



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2019-02007

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## CHRU de Tours

- 37-2019-02-25-003 - Délégation de signature - Madame Ludivine PINEAULT - CH de Sainte Maure (1 page) Page 9
- 37-2019-02-25-002 - Délégation de signature - Monsieur Frédéric PAVY - CHU de Tours (1 page) Page 11
- 37-2019-02-08-005 - Délégation de signature - Monsieur Maxime JAOUEN - CHU de Tours (1 page) Page 13

## Direction départementale de la protection des populations

- 37-2019-02-22-002 - AP fixant la composition de la commission de surendettement - février 2019 (1 page) Page 15
- 37-2019-01-30-001 - FAUROUX BEATRICE ABROGATION HABILITATION SANITAIRE (1 page) Page 17

## Direction départementale des territoires

- 37-2019-02-18-003 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le cher canalise (bassin nautique tours/saint avertin) avec arrêt de la navigation dans le cadre du championnat régional 2019 de canoë kayak», le samedi 2 mars 2019, de 08h00 à 20h00 (4 pages) Page 19
- 37-2018-12-28-009 - ARRÊTÉ instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire 2019-2023 (18 pages) Page 24
- 37-2018-12-28-008 - ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2019 (14 pages) Page 43

## Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2019-02-18-002 - Arrêté 10 19 Autorisation prise de possession anticipée terrains situés dans l'emprise du projet d'achèvement de la déviation de Richelieu (2 pages) Page 58
- 37-2019-02-08-004 - Arrêté désignant les membres ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets hébergement accueil de jour dont l'autorisation est de la compétence conjointe du Préfet et du Président départemental (2 pages) Page 61
- 37-2019-01-31-002 - Arrêté fixant la composition du comité technique de service déconcentré (1 page) Page 64
- 37-2019-02-04-002 - Arrêté fixant la composition du comité technique déconcentré de la Préfecture d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 66
- 37-2019-02-08-003 - Arrêté modificatif désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social dont l'autorisation est de la compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (1 page) Page 69
- 37-2019-02-04-003 - ARRÊTÉ N° 19- 18 du 4 février 2019 Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest (7 pages) Page 71

37-2019-02-12-003 - Arrêté portant abrogation de l'agrément n° 03/2015 délivré à M Alain ROULLIER, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 79
37-2019-02-25-001 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat » (1 page)	Page 81
37-2019-02-11-009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CRÉDIT COOPÉRATIF, 4 route des Tanneurs 37009 TOURS (2 pages)	Page 83
37-2019-02-11-042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :avenue Marcel Dassault, rue de l'Aubrière, avenue du Général Niessel, avenue Stendhal, placis Nicolas Denis, promenade de Segovie, Le Lac, chemin de Portalis à TOURS (37000) (2 pages)	Page 86
37-2019-02-11-020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ACTION FRANCE SAS, 49 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES (2 pages)	Page 89
37-2019-02-11-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ARGAN COIFFURE, 23 rue du Président Merville TOURS (2 pages)	Page 92
37-2019-02-11-035 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ARGAN COIFFURE, 43 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 95
37-2019-02-11-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE ROYAL, 102 rue Anne de Bretagne 37130 LANGEAIS (2 pages)	Page 98
37-2019-02-11-018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CAFÉ DE L'ÉPOQUE, 1A rue de Vauzelles 37320 TRUYES (2 pages)	Page 101
37-2019-02-11-016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EIRL MICHEL CHRIST (bar, tabac), 9 rue des Lavandiers 37260 THILOUZE (2 pages)	Page 104
37-2019-02-11-033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 27 rue Néricault-Destouches 37000 TOURS (2 pages)	Page 107
37-2019-02-11-006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE PARESSANT, 1 avenue du 11 novembre 37250 SORIGNY (2 pages)	Page 110
37-2019-02-11-038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE, 12 Grande Rue 37120 RICHELIEU (2 pages)	Page 113

37-2019-02-11-019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PRO DUO FRANCE, 5 rue Thomas Edison 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 116
37-2019-02-11-024 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS LE LION D'OR (Nom usuel : HÔTEL RESTAURANT LE LION D'OR), 10 place Jeanne d'Arc 37500 CHINON (2 pages)	Page 119
37-2019-02-11-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SEARL PHARMACIE DE L'AVENUE, 28 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 122
37-2019-02-11-021 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SFR DISTRIBUTION, Centre Commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 125
37-2019-02-11-023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SFR DISTRIBUTION, Centre Commercial Petite Arche, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS (2 pages)	Page 128
37-2019-02-11-022 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SFR DISTRIBUTION, ZAC La Vrillonerie 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 131
37-2019-02-11-045 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC FABRICE COMMERCE (Nom usuel : BAR TABAC LE COMMERCE, 23 rue Colbert 37000 TOURS (2 pages)	Page 134
37-2019-02-11-007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC PASQUIER CAR (Nom usuel : TABAC LE CALUMET), 2 place Victor Hugo 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 137
37-2019-02-11-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement YEA TOURS 2 (Nom usuel : FRESH BURRITOS), 20 place du Grand Marché 37000 TOURS (2 pages)	Page 140
37-2019-02-11-026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ART HÔTEL, 19 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON (2 pages)	Page 143
37-2019-02-11-010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AZAYDIS S.A.S. (Nom usuel : CARREFOUR MARKET), « La Loge » 37190 AZAY-LE-RIDEAU (2 pages)	Page 146
37-2019-02-11-028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE, Lieu-dit « Le Chaumenier » 37320 CORMERY (2 pages)	Page 149
37-2019-02-11-031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CUSSAY MOTOCULTURE, 2 rue des AFN 37240 CUSSAY (2 pages)	Page 152
37-2019-02-11-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement EURL THERMISERVE, ZAC Les Nongrenières 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE (2 pages)	Page 155



37-2019-02-11-008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS PLUS SAINT GATIEN ALLIANCE, 1 boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 158
37-2019-02-11-041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CHÂTEAU DE PRAY, rue du Cèdre 37530 CHARGÉ (2 pages)	Page 161
37-2019-02-11-029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS VLAD, 400 rue Emile Dewoitine 37210 PARÇAY-MESLAY (2 pages)	Page 164
37-2019-02-11-030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement ASTRONOMIE EN CHINONNAIS, Lieu-dit « Les Chenanceaux » 37500 CHINON (2 pages)	Page 167
37-2019-02-11-044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement ÉCOMUSÉE DU VÉRON, 80 route de Candes 37420 SAVIGNY-EN-VÉRON (2 pages)	Page 170
37-2019-02-11-025 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement GRAND GARAGE DE TOURAINE, 12 rue de la Plaine des Vaux 37500 CHINON (2 pages)	Page 173
37-2019-02-11-027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), 9 rue Jean Mermoz 37510 BALLAN-MIRÉ (2 pages)	Page 176
37-2019-02-11-040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement LYCÉE DES MÉTIERS ALBERT BAYET, 9 rue du Commandant Bourgoin 37000 TOURS (2 pages)	Page 179
37-2019-02-11-043 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système provisoire de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 83 rue Victor Hugo 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 182
37-2019-01-30-003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (1 page)	Page 185
37-2019-01-16-003 - Arrêté portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures (3 pages)	Page 187
37-2018-12-28-011 - ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2019 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.) (1 page)	Page 191
37-2019-02-13-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 193
37-2019-02-11-005 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial La Grande Prairie 37140 BOURGUEIL (1 page)	Page 196

37-2019-02-11-017 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé aux abords du Pont de la Motte sur la RD 952 à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 198
37-2019-02-07-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« ABC PERMIS A POINTS » (1 page)	Page 201
37-2019-02-11-015 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement C&A, 67/69 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 203
37-2019-02-11-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 28 rue Néricault Destouches 37000 TOURS (2 pages)	Page 206
37-2019-02-11-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL A2G (Nom usuel : LA CRIÉE DE LA BOUCHERIE), 1rue du Commandant Jacques-Yves Cousteau 37150 BLÉRÉ (2 pages)	Page 209
37-2019-02-11-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS MICHEL GUERINAULT AUTOMOBILES (Nom usuel : M.G.A.), 76 rue Charles Coulomb 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 212
37-2019-02-11-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'agence BNP PARIBAS, 30 rue Picois 37600 LOCHES (2 pages)	Page 215
37-2019-02-11-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement ARMAND THIERY, Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 218
37-2019-02-11-011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL FB INSTITUT (Nom usuel : BODY MINUTE), 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 221
37-2019-02-12-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jacques LEVEAU, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 224
37-2019-01-16-002 - Arrêté portant répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures (2 pages)	Page 226
37-2018-12-28-010 - ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 (1 page)	Page 229
37-2018-12-18-072 - BE Arrêté autorisant la communauté d'agglomération Tours Plus/Tours Métropole Val de Loire à réaliser un golf sur le territoire de la commune de Tours (1 page)	Page 231
37-2019-01-31-001 - BE Arrêté renouvellement agrément DENIS PASSENAUD SAS exploitation installations dépollution et démontage véhicules hors d'usage TOURS (5 pages)	Page 233
37-2019-02-11-046 - Cabinet Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire M. Philippe LE BRETON (1 page)	Page 239

37-2019-02-25-004 - DDFIP - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 241
37-2019-01-11-005 - décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à AMBOISE (2 pages)	Page 244
37-2019-02-14-005 - décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à TOURS (2 pages)	Page 247
37-2019-01-18-007 - SNCF Mobilités Décision déclassement St Pierre des Corps (1 page)	Page 250
37-2019-01-21-007 - ZDSOUEST Arrêté 19 03 portant réglementation de la circulation routière (2 pages)	Page 252
37-2019-01-21-006 - ZDSOUEST Arrêté 19-02 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit plan zonal NRBCe plan zonal NRBCe (1 page)	Page 255
37-2019-01-28-012 - Zone de défense et de sécurité OUEST Arrêté 19-08 approbation de l'ordre zonal d'opérations pour hélicoptères de la sécurité civile (1 page)	Page 257
37-2019-01-29-003 - Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière Arrêté 19-09 (3 pages)	Page 259
37-2019-01-29-004 - Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière Arrêté 19-10 (3 pages)	Page 263
37-2019-01-29-005 - Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière Arrêté 19-11 (3 pages)	Page 267
37-2019-01-29-006 - Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière Arrêté 19-12 (3 pages)	Page 271
37-2019-01-30-002 - Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière Arrêté 19-13 (2 pages)	Page 275
<b>Sous-Préfecture de Chinon</b>	
37-2019-01-08-010 - CHINON2 (8 pages)	Page 278
37-2019-01-21-009 - CROUZILLES (3 pages)	Page 287
<b>Sous-Préfecture de Loches</b>	
37-2019-01-18-006 - Arrêté modificatif commission de contrôle des listes électorales 2019-2020 (1 page)	Page 291
37-2019-01-29-002 - Arrêté modificatif n°2 commission de contrôle des listes électorales 2019-2020 (1 page)	Page 293
37-2019-01-08-009 - Arrêté nomination des membres de contrôle des listes électorales 2019-2020 (11 pages)	Page 295
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2019-02-18-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 307
37-2019-01-28-014 - Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 310
37-2019-02-14-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Au cours des jardins à Saint Branchs (1 page)	Page 312

37-2019-02-01-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Baro'Net à Notre Dame d'Oé (1 page)	Page 314
37-2019-02-14-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Christel RINCENT à Limeray (1 page)	Page 316
37-2019-02-05-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Dom'Paysage Service à Ambillou (1 page)	Page 318
37-2019-02-14-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Nettoyage pour particulier à Joué les Tours (1 page)	Page 320
37-2019-02-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Relai Emploi de Sainte Maure de Touraine (1 page)	Page 322
37-2019-02-14-003 - Récépissé de déclaration d'un orgnaisme de services à la personne - Raviolo Carole CORBY à Bléré (1 page)	Page 324

CHRU de Tours

37-2019-02-25-003

Délégation de signature - Madame Ludivine PINEAULT -  
CH de Sainte Maure

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**  
**DIRECTION GENERALE**

**DECISION portant délégation de signature**

Références : DG DS 015-2019

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R 6132-21-1 et R6143-38,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017, relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des GHT,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire, signée le 1er juillet 2016, approuvée par arrêté n° 2016-0SMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

VU la convention, en date du 25 février 2019, entre le Centre Hospitalier de Sainte Maure et le CHRU de Tours, mettant à disposition du CHRU de Tours Madame Ludivine PINEAULT,

VU la décision de Madame la Directrice générale du CHRU de Tours, en date du 25 février 2019, nommant Madame Ludivine PINEAULT, référent achat du GHT au Centre Hospitalier de Sainte-Maure,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Ludivine PINEAULT, au titre de ses missions de référent achat du CH de Ste Maure au sein de la fonction achat du GHT Touraine Val de Loire, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, exclusivement pour :

- Les marchés de travaux d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées,
- Les marchés relatifs à un achat ponctuel de fournitures, consommables et services qui selon la réglementation ne sont pas soumis à obligation de publicité et de mise en concurrence, passé en procédure adaptée (y compris procédure adaptée simplifiée),
- Les marchés subséquents consécutifs à un accord-cadre passé par l'établissement support, lorsque le choix est réalisé sur la base du seul critère prix.

Mme Ludivine PINEAULT assure sa mission dans le respect de la réglementation de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du CH de Ste Maure et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 25 février 2019

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

37-2019-02-25-002

Délégation de signature - Monsieur Frédéric PAVY - CHU  
de Tours

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**  
**DIRECTION GENERALE**

**DECISION portant délégation de signature**

Références : DG DS 014-2019

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU la décision de Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours nommant Monsieur Frédéric PAVY, Ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Frédéric PAVY, ingénieur hospitalier est responsable du service central des archives du CHU de Tours. A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LEFRANC, Directrice de la qualité, de la patientèle et des politiques sociales, Monsieur Frédéric PAVY reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale pour signer les bordereaux d'élimination d'archives publiques de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 25 février 2019

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



CHRU de Tours

37-2019-02-08-005

Délégation de signature - Monsieur Maxime JAOUEN -  
CHU de Tours

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**  
**DIRECTION GENERALE**

**DECISION portant délégation de signature**

Références : DG DS 013-2019

La Directrice Générale,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU la décision du 2 janvier 2019, nommant Monsieur Maxime JAOUEN, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Maxime JAOUEN, attaché d'administration hospitalière, est responsable de la cellule marchés de la Direction des achats et des approvisionnements du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours. A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats et des approvisionnements, elle reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer :

- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et services du CHRU,
- les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,

À l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés et accords-cadres de fournitures et services du CHRU au-delà des seuils de procédure formalisée,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

Monsieur Maxime JAOUEN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés,
- à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats et des approvisionnements, Monsieur Maxime JAOUEN, reçoit, au nom de la Directrice Générale, délégation de signature pour tous les actes de gestion courante des ressources humaines de cette direction, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 8 février 2019

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-02-22-002

AP fixant la composition de la commission de  
surendettement - février 2019

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRETE fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

VU le code de la consommation notamment ses articles L. 712-4 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

VU le code de procédure civile ;

VU les propositions de désignations des membres de la commission mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 712-2 du code de la consommation ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

- la Préfète, Présidente, ou son délégué, M. Romain GUEGAN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire par intérim, représenté en cas d'empêchement par M. Alain SILVESTRE, Directeur du Pilotage des Politiques Interministérielles à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son délégué, Mme Francine MENANTEAU, Inspectrice des Finances Publiques, suppléée en cas d'empêchement par Mme Mireille LAMOUCHE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, ou Mme Sylvie BOUTIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques ;

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : M. Edouard BOUSSINESQ (Société Générale) en qualité de titulaire et M. François AUGE (BNP PARIBAS) en qualité de suppléant ;

- au titre des associations familiales ou de consommateurs : Mme Jacqueline FRETIER (UFC Que Choisir 37) en qualité de titulaire et Mme Françoise SABARE (Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine) en qualité de suppléante ;

- au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique : M. Pierre PROCHASSON (notaire honoraire) en qualité de titulaire et M. Jean-Claude LELARGE (notaire honoraire) en qualité de suppléant ;

- au titre des personnes qualifiées en économie sociale et familiale : Mme Michèle BLANCHET (Conseil Départemental d'Indre-et-Loire) en qualité de titulaire et Mme Véronique PELLISSIER (Conseil Départemental d'Indre-et-Loire) en qualité de suppléante.

ARTICLE 2 : en l'absence de la Préfète, la commission est présidée par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

En l'absence de la Préfète et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la commission est présidée par le délégué de Mme la Préfète ;

En l'absence du Directeur Départemental des Finances Publiques et du délégué de la Préfète, la commission est présidée par le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le représentant du délégué de la Préfète préside la commission en l'absence du délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : le mandat des représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs ainsi que des personnes qualifiées est d'une durée de deux ans, renouvelable.

ARTICLE 4 : le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire est assuré par la Banque de France, siège de la commission.

ARTICLE 5 : la liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2019.

ARTICLE 7 : la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 février 2019

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-01-30-001

**FAUROUX BEATRICE ABROGATION  
HABILITATION SANITAIRE**

**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRÊTÉ n° DDPP37201900305 portant** abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Béatrice FAUROUX

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral en date du SA0801615 nommant le Docteur Béatrice FAUROUX vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 janvier 2019

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service signé Alice MALLICK

## Direction départementale des territoires

37-2019-02-18-003

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le cher canalise (bassin nautique tours/saint avertin) avec arrêt de la navigation dans le cadre du championnat régional 2019 de canoë kayak», le samedi 2 mars 2019, de 08h00 a 20h00

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le cher canalise (bassin nautique tours/saint avertin) avec arrêt de la navigation dans le cadre du championnat régional 2019 de canoë kayak», le samedi 2 mars 2019, de 08h00 à 20h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

**Vu** le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2017, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 30 août 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,



**Vu** la demande présentée le 17 décembre 2019 par monsieur COTTA Jean-Michel, Président du Canoë Kayak Club de Tours (CKCT), situé 5 avenue de Florence à Tours,

**Vu** le dossier annexé à la demande,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2019,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2019,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Avertin en date du 29 janvier 2019,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 25 janvier 2019,

**Vu** la demande adressée à Monsieur le Président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher en date du 24 janvier 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation sportive sur le Cher, bassin nautique Tours/St Avertin, le samedi 02 mars 2019, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- La navigation sera interdite sur la portion définie dans la demande à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation de 08h00 à 20h00 le samedi 02 mars 2019,
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de canoë Kayak et de s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au bon déroulement de la compétition,
- Dans les limites des épreuves sportives indiquées au dossier.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre, sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction,

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) devront détenir les titres nécessaires à la navigation (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

**En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.**

ARTICLE 8 – Chaque pilote devra être titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 - 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame les Maires de St Avertin et Tours ;  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
le chef d'unité « Milieux aquatiques »

**SIGNE**

Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2018-12-28-009

**ARRÊTÉ** instituant des réserves permanentes de pêche  
dans le département d'Indre-et-Loire 2019-2023

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire 2019-2023

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la commission départementale du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le représentant de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne lors de la commission départementale du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission pour la Pêche Professionnelle en eau douce du Bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 12 novembre 2018 ;

VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 novembre 2018 au 18 décembre 2018 ;

VU l'observation formulée pendant la consultation du public portant sur une demande de modification de la délimitation de trois réserves de pêche ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement a pris en compte la demande de modification de trois réserves de pêche ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué, sur les sites visés dans les annexes 1 à 12 du présent arrêté, des réserves quinquennales où toute pêche est interdite du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023.

**Article 2** - Le balisage des réserves sera assuré par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 3** - L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à son affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

**Article 4** - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 -**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- les Maires du département d'Indre-et-Loire,
- la Déléguée Régionale de l'Office National des Forêts,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Agents du Service des Douanes,
- le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire,
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne,
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets,
- les Gardes-champêtres et les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2018

La Préfète,

*SIGNE*

Corinne ORZECOWSKI

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA LOIRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Barre	MOSNES	<b>Lot de pêche n°H.3</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
Les Iles	POCE-SUR-CISSE	<b>Lot de pêche n°H.4</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
Les Tuileries	CHARGÉ	<b>Lot de pêche n° H.4</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins). Limite amont : 400 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la sablière avec la Loire.
Pointe de la Presqu'île du Châtelier	LUSSAULT	<b>Lot de pêche n°H.5</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
La Colineterie	NAZELLES-NÉGRON	<b>Lot de pêche n°H.5</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins).
Les Grèves des Tuileries	VOUVRAY	<b>Lot de pêche n°H.6</b> Sur la totalité de la surface en eau de la reconnexion entre la Loire et la sablière située en rive gauche (lignes et engins). Limite amont : 50 m en amont de la confluence de la sablière avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la sablière avec la Loire.
Les Ranges	MONTLOUIS SUR LOIRE	<b>Lot de pêche n°H.6</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 250m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire
La Frillière	VERNOU-SUR-BRENNE	<b>Lot de pêche n°H.6</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de l'amont de l'île du Chapeau bas (commune de Noizay) jusqu'à la limite de l'île du Gros Ormeau (commune de Vernou sur Brenne). La frayère située en amont de l'île du Gros Ormeau et directement connectée à la Loire fait également partie de cette surface en eau.
La Bouillardière	LA VILLE-AUX-DAMES	<b>Lot de pêche n°H.7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :

		<b>Limite amont</b> : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire (accès à la plage), <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie amont	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<b>Lot de pêche n°H.7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 600 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie aval	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<b>Lot de pêche n°H.7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
Le Pont Wilson	TOURS	<b>Lot de pêche n°H.8</b> Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont du pont jusqu'à 200 mètres en aval du parement aval du pont.
L'île-au-Boeufs	SAINT GENOUPH	<b>Lot de pêche n°H.9</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg. <b>Limite aval</b> : 100 m en aval de la cale à bateau située au droit du centre bourg.
La Guignière	FONDETTES	<b>Lot de pêche n°H.9</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Le Port Bihaut	LUYNES	<b>Lot de pêche n°H.10</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en <b>rive droite</b> (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Moulin à vent	BERTHENAY	<b>Lot de pêche n°H.10</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en <b>rive gauche</b> (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 1000 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire
Les Navets	VILLANDRY	<b>Lot de pêche n°I.1</b> Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> du pont Georges Voisin jusqu'à <b>la limite aval</b> de l'île des Raguins
Bois Chétif aval	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	<b>Lot de pêche n°I.5</b> Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 1300m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie » <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire
Bois Chétif amont	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	<b>Lot de pêche n°I.5</b> Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 800m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie » <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire
L'île du Joli Coeur	LANGAIS ET CINQ-MARS-LA-PILE	<b>Lot de Pêche n°I.1</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 m en aval du pont de l'A85,



		<b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire (2 000 m en aval de l'A85).
L'île du Croissant	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	<b>Lot de pêche n°1.3</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 500 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Loire.
L'île de Gouiller	BRÉHEMONT	<b>Lot de Pêche n°1.3</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) <b>Limite amont</b> : 300 m en aval 300 m en aval de l'église de Bréhémont, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire située entre l'île Buisson et l'île de Gouiller.
Les Rues	SAINT-PATRICE	<b>Lot de pêche n°1.4</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.
Port Charbonnier	SAINT-PATRICE	<b>Lot de pêche n°1.4</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.
Le Petit Chouzé	SAVIGNY-EN-VERON	<b>Lot de Pêche n°1.6</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire
Bertignolles	SAVIGNY-EN-VERON	<b>Lot de Pêche n°1.7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Beaulieu	SAVIGNY-EN-VERON	<b>Lot de Pêche 16</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) <b>Limite amont</b> : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.
L'île de Moncontour	VOUVRAY	<b>Lot de Pêche H7</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) Limite amont : pont Georges Voisin Limite aval : 500 m en aval du pont Georges Voisin.
Les Varennes	SAINT GENOUPH	<b>Lot de Pêche H9</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) <b>Limite amont</b> : 400 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Loire.

## ANNEXE 2

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LE CHER CANALISÉ

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Chisseaux	CHISSEAUX	<b>Lot de pêche n°1</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Thoré	CIVRAY-DE-TOURAINÉ	<b>Lot de pêche n°2</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse. Y compris la rivière de contournement, rive gauche.
L'Ecluse	BLÉRÉ	<b>Lot de pêche n°4</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres en aval</b> (engins et filets) de l'extrémité du tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Vallet	ATHÉE-SUR-CHER DIERRE	<b>Lot de pêche n°5</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Les Communs	ST MARTIN-LE-BEAU	<b>Lot de pêche n°6</b> Rive droite : Sur la totalité de la surface en eaux (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 90 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61, <b>Limite l'aval</b> : 10 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61.
Ecluse de Nitray	ATHÉE-SUR-CHER	<b>Lot de pêche n°7</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Roujoux	VERETZ	<b>Lot de pêche n°8</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Les Granges	LARCAY (rive droite)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 100 m en amont de la confluence
La Varenne	AZAY-SUR-CHER (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence
Le Petit Chandon	ATHEE-SUR-CHER (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence
Ecluse de Larçay	LARÇAY	<b>Lot de pêche n°9</b> Depuis la crête du barrage jusqu'à : <b>100 mètres (lignes) à l'aval</b> de l'extrémité de l'écluse, <b>200 mètres (engins) à l'aval</b> de l'extrémité de l'écluse.

## ANNEXE 3

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LE CHER NON CANALISÉ

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Petit barrage de Rochepinard	TOURS	<b>Lot de pêche n°11</b> A partir du barrage et sur une distance de : <b>50 mètres en aval</b> de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), <b>200 mètres aval</b> (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Grand barrage de Rochepinard	TOURS	<b>Lot de pêche n°11</b> Depuis la crête du barrage jusqu'à : <b>100 mètres (lignes) à l'aval</b> du barrage, <b>200 mètres (engins) à l'aval</b> du barrage sur les deux rives, Y compris la rivière de contournement.
La Sablière	LA RICHE	<b>Lot de pêche n° 12</b> <b>Limite amont</b> : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite.
La Grande Maison	LA RICHE	<b>Lot de pêche n° 12</b> <b>Limite amont</b> : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher, <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite.
Grand Moulin	SAINT-GENOUPH BALLAN MIRÉ	<b>Lot de pêche n°13</b> Depuis la crête du barrage (rive droite) jusqu'à une perpendiculaire située à : <b>50 mètres</b> (pêches aux lignes), <b>200 mètres (engins et filets) à l'aval</b> de l'usine rive gauche.
Aval Grand Moulin	BALLAN-MIRE	<b>Lot de pêche n°13</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche <b>Limite amont</b> : 250 m en amont de la confluence de la frayère avec le Cher. <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le Cher
La tuilerie	VILLANDRY	<b>Lot de pêche n°14</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche <b>Limite amont</b> : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec le Cher. <b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec le Cher
Moulin de Savonnières	SAVONNIÈRES	<b>Lot de pêche n°14</b> Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont CD 288.

## ANNEXE 4

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## L'INDRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Quincay	RIVARENNES	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : cf cartographie jointe <b>Limite aval</b> : connexion de la frayère avec le fossé situé le long de la D7
Les Ecluses	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Haute Prône	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Biosse	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Basse Prône	SAINT-JEAN- SAINT-GERMAIN	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
Pont Vinette	RIVARENNES	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive gauche. <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indre.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LE VIEUX CHER

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Pont Neuf	BRÉHEMONT	<b>Limite amont</b> : le Pont Neuf, <b>Limite aval</b> : le pont situé 350 mètres en aval. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), entre les levées du Vieux Cher.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA VIENNE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mariaux	MARCILLY-SUR-VIENNE	<p><b>Lot de pêche B.1</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b> : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne.</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne.</p>
Marmignon	PANZOULT	<p><b>Lot de pêche B.4</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b> : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne.</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne située à 250 mètres en amont de l'île du Port.</p>
La Tranchée	SAZILLY	<p><b>Lot de pêche B.5</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b> : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence.</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne.</p>
Le Petit Bois	SAZILLY	<p><b>Lot de pêche B.6</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b> : chemin en amont de l'ancienne carrière,</p> <p><b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Vienne.</p>
La Belle Ile	CRAVANT-LES-COTEAUX	<p><b>Lot de pêche B.6</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b> : 700 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne,</p> <p><b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Vienne.</p>
Le Maupas	CHINON RIVIÈRE	<p><b>Lot de pêche B.7</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b>: 500 mètres en amont de la confluence limite aval,</p> <p><b>Limite aval</b> : confluence de la frayère avec la Vienne (qui correspond au niveau du chemin perpendiculaire à ce cours d'eau qui fait la limite de commune entre Chinon et Rivière).</p>
Sauvegrain	CHINON	<p><b>Lot de pêche B.9</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p><b>Limite amont</b>: 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne,</p> <p><b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Vienne.</p>
Les Recloseaux	BEAUMONT-EN-VÉRON	<p><b>Lot de pêche B.9</b></p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins).</p> <p>Limite amont : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne.</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne.</p>

L'île Boiret	CANDES SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR- VIENNE	<b>Lot de pêche B.11</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche : <b>Limite amont</b> : de la tête de l'île Boiret , communes de Candes Saint Martin et Saint Germain sur Vienne, <b>Limite aval</b> : en aval de l'île Boiret, commune de Candes Saint Martin.
La Queue de Morue	CANDES-SAINT-MARTIN	<b>Lot de pêche B.11</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite : <b>Limite amont</b> : jusqu'à 500 mètres dans le fossé amont. <b>Limite aval</b> : en amont du pont CD 7.
Ruisseau du Bouchet	CANDES-SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR- VIENNE	Sur la totalité de la surface en eau du ruisseau (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : pont de l'Arche de Candes, <b>Limite aval</b> : confluence du ruisseau du Bouchet avec la Vienne.
L'île du Petit Thouars	SAINT-GERMAIN-SUR VIENNE	Sur la totalité de la surface en eau du bras rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> De la confluence du ruisseau du grand courant avec le cours principal de la Vienne <b>Limite aval</b> débouché aval de l'île du Petit Thouars. Longueur 800 m.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA VEUDE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Le Pré du Canchon	RIVIÈRE	<b>Lot de pêche B.7 sur la Vienne</b> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne et la Veude en rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : confluence de la frayère avec la Veude, <b>Limite aval</b> : 300 mètres en aval de la confluence de la frayère avec la Veude.



## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA CREUSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Moulin d'Yzeures sur Creuse	YZEURES-SUR-CREUSE	<b>Lot de pêche n°A.23</b> Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située : <b>100 mètres à l'aval</b> du point le plus aval de la crête du barrage (lignes), <b>200 mètres à l'aval</b> du point le plus aval de la crête du barrage (engins).
Moulin aux Moines	YZEURES-SUR-CREUSE	<b>Lot de pêche n°A.23</b> Depuis une perpendiculaire située à 50 mètres en amont de la crête du barrage en rive gauche jusqu'à une perpendiculaire située à : <b>100 mètres à l'aval</b> du barrage en rive droite (lignes), <b>200 mètres à l'aval</b> du barrage en rive droite (engins).
La Roche Posay	LA ROCHE POSAY (86) ET YZEURES SUR CREUSE	<b>Lot de pêche n°B.1</b> Depuis <b>50 mètres</b> (lignes et engins) en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont du CD 725.
Barrage de Gatineau	LA ROCHE POSAY (86) ET YZEURES SUR CREUSE	<b>Lot de pêche n°B.2</b> Depuis 50 mètres en amont de la crête du barrage jusqu'à <b>100 mètres en aval</b> (lignes) du bâtiment de la micro-centrale, <b>200 mètres en aval</b> (engins) du bâtiment de la micro-centrale.
Le Barrage	LA GUERCHE	<b>Lot de pêche n°B.4</b> Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du barrage jusqu'à un point situé à : <b>100 mètres en aval</b> de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (lignes), <b>200 mètres en aval</b> de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (engins et filets).
Barrage de Descartes	DESCARTES ET BUXEUIL (86)	<b>Lot de pêche n°B.7</b> Depuis <b>50 mètres</b> (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont CD 31. La pêche est interdite depuis le pont de la déviation de DESCARTES.
L'Eperon	PORTS-DE-PILE	<b>Lot de pêche n°B.9</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche : <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la station de pompage, <b>Limite aval</b> : station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 mètres en amont du pont de Nambon.
La Câlène	PORTS-DE-PILE	<b>Lot de pêche n°B.9</b> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche : <b>Limite amont</b> : 250 mètres en amont de la station de pompage. <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Creuse.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA CISSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
L' Ile de Moncontour (Côté Cisse)	VOUVRAY	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : <b>Limite amont</b> : 100 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Le Pavillon	VERNOU-SUR-BRENNE	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : <b>Limite amont</b> : ancien pont de la Cisse situé à 150 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Parc de Nazelles	NAZELLES-NÉGRON	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : <b>Limite amont</b> : 300 m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec la Cisse située à 100 m en amont du pont de la D5.

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## L'INDROIS

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Varenne	GENILLÉ	Sur la totalité de la surface en de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indrois, <b>Limite aval</b> : de la confluence de la frayère avec l'Indrois.
Pont du bourg	CHEMILLE-SUR-INDROIS	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère <b>Limite amont</b> : 200m en amont du pont <b>Limite aval</b> : pont du bourg
Pont du Moulin	CHEMILLE-SUR-INDROIS	Sur la totalité de la surface en eau <b>Limite amont</b> : déversoir <b>Limite aval</b> : pont du moulin aval.

**LE CALAIS**  
(Affluent de l'Indrois)

Le Calais	LOCHE-SUR-INDROIS	De la confluence de l'Indrois avec le ruisseau le Calais jusqu'au gué de la Sonnerie sur le ruisseau du Calais au niveau des parcelles ZS33, ZV23, ZV3, ZV5, ZV11, ZV25 et ZV12.
-----------	-------------------	--

## LE RUISSEAU DE LA JUBARDIERE

Nouans-les-Fontaines (plan d'eau de la Jubardière)	NOUANS-LES-FONTAINES	Totalité de la surface en eau <b>Limite aval</b> : 230m en amont de la digue rive droite et 260m en amont de la digue rive gauche <b>Limite amont</b> : queue du plan d'eau.
---	----------------------	--

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

## LA CHOISILLE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Marais du Palluau	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Sur la totalité de la surface en eau rive gauche (lignes et engins) : <b>Limite amont</b> : 20m en amont de la rue de Charcenay <b>Limite aval</b> : confluence du marais avec la Choisille

## RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LES PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE PISCICOLE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mousseaux L'Épronnière	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite Sud : 200 mètres au nord de la limite communale entre Channay-sur-Lathan et Rillé, Limite Nord : la queue de l'étang.
Les Mousseaux Les Mines	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite amont : la digue de l'étang qui sépare le plan d'eau des Mousseaux du plan d'eau de Pincemaille, Limite aval : 1.5 km en aval de cette même digue (à proximité du lieu-dit la Grande Maison).
Le Pont	CHEMILLÉ-SUR-INDROIS	Sur la totalité de la surface en eau : Limite amont : 200 mètres en amont du pont qui traverse le plan d'eau en queue de plan d'eau, Limite aval : du pont qui traverse le plan d'eau en queue de plan d'eau.
Les Grèves des tuileries	VOUVRAY	De la queue du plan d'eau coté LGV jusqu'à la ligne des bouées.

## ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Complément à l'annexe 4

Limite Amont de la Frayères de Quinçay à Rivarennnes sur l'Indre :



Direction départementale des territoires

37-2018-12-28-008

**ARRÊTÉ** relatif à la pêche fluviale dans le département  
d'Indre-et-Loire pour l'année 2019

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2019

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le plan de gestion anguille du 18 septembre 2007 transmis par la France à la Commission Européenne ;

VU le courrier du 12 août 2016 de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la mise en place d'un quota de 3 brochets par journée de pêche et par pêcheur sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 16 octobre 2018.

VU l'avis de la Commission de Bassin Loire-Bretagne pour la Pêche Professionnelle en Eau Douce émis lors de sa réunion du 12 novembre 2018 ;

VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 novembre au 18 décembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de sandres pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;



CONSIDÉRANT la mesure de protection pour l'espèce brochet adoptée pour 3 ans, dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans le département suite à la réhabilitation des annexes hydrauliques, ou boires, dans le cadre du plan quinquennal Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, dans les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochets, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

CONSIDÉRANT le projet de création de parcours de loisir de pêche à la truite arc-en-ciel, sur les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (annexe 3) gérés par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.431-5 du code de l'environnement, permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;

CONSIDÉRANT le risque acceptable de capture accidentelle et accessoire de sandre par les pêcheurs professionnels et la nécessité de remise à l'eau ;

CONSIDÉRANT la volonté commune exprimée par l'ensemble des membres de la commission d'apaiser les tensions entre les pratiquants des différents modes de pêche ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, a pris en compte les remarques formulées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

#### A - Dans les eaux classées de la 1<sup>ère</sup> catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 9 mars au 1<sup>er</sup> mai 2019 inclus et tous les jours du 2 mai au 15 septembre 2019 inclus **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

#### B. - Dans les eaux classées de la 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année **(1)**.

**(1)** sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

## ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	1 <sup>er</sup> Avril au 31 Août 2019 (selon Arrêté du 5 Février 2016)	1 <sup>er</sup> Avril au 31 Août 2019 (selon Arrêté du 5 Février 2016)
Anguille argentée	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 février 2019 et du 01 octobre au 31 décembre 2019 pour la Loire (arrêté ministériel du 5 février 2016)
Truite fario Saumon de fontaine	Du 9 mars au 15 septembre 2019	Du 9 mars au 15 septembre 2019
Truite arc-en-ciel	Du 9 mars au 15 septembre 2019  Du 9 mars au 13 octobre 2019 sur les plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. Du 9 mars au 15 septembre 2019 hors plan d'eau
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre 2019	Du 18 mai au 15 septembre 2019 (Pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Du 9 mars au 15 septembre 2019	Du 1 <sup>er</sup> au 27 janvier 2019 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019
Sandre	Du 9 mars au 15 septembre 2019	Du 1 <sup>er</sup> au 27 janvier 2019 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019
Black-bass	Du 9 mars au 15 septembre 2019	Du 1 <sup>er</sup> au 27 janvier 2019 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019
Grenouilles vertes et Rousses	Du 18 mai au 15 septembre 2019	Du 18 mai au 15 septembre 2019
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Du 9 mars au 15 septembre 2019	Autorisée toute l'année

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.*

**ARTICLE 3 :** La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1.

**ARTICLE 4 :** Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**ARTICLE 5 :** Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2<sup>ème</sup> catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblée(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

**ARTICLE 6 :** Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles de moins de 12 centimètres déclare chaque capture dans les deux jours.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2<sup>ème</sup> catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

**ARTICLE 7 :** Le nombre total de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4, pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Il est autorisé un quota de 10 brochets par jour par pêcheur professionnel.

**ARTICLE 8 :** Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,60 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,

- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

**ARTICLE 9 :** La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

**ARTICLE 10 :** Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée, sauf du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard où la pêche est interdite.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

**ARTICLE 11 :** Les réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436-73 du code de l'environnement, sont listées en annexe 2.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du titre III du code de l'environnement « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » s'appliquent pour les plans d'eau suivants :

- « Les Grèves de Tuileries » à Vouvray,
- « L'Île Perchette » à Noizay,
- « Les Petites Varennes » à Cinq-Mars-la-Pile.

**ARTICLE 13 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 14 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ;
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- les Maires du département d'Indre-et-Loire ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau d'Indre-et-Loire ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;
- les officiers de polices judiciaires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2018

Signé

Corinne ORZECOWSKI

## ANNEXE 1

### FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche pourra exclusivement être pratiqué sur les parties de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
<b>LA LOIRE</b>	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	<p><b>Lot H3 :</b>  <i>Rive gauche</i> : de l'amont du lot au droit du chemin de la Barre  <i>Rive droite</i> : du point au droit de la limite des parcelles cadastrales 137 et 133, face au chemin du lieu-dit "les Granges", au droit du chemin faisant limite entre les communes de Cangey et Limeray, soit une distance de 1,2 km et du lieu-dit « La Rivière » au lieu-dit « Les Pillaudières »</p> <p><b>Lot H4 :</b>  <i>Rive gauche</i> : entre le pont de l'Île D'Or et le pont de la RD31  <i>Rive droite</i> : entre le pont de l'Île D'Or et la limite de la Frayère 'Les Îles »</p> <p><b>Lot H5 :</b>  <i>Rive droite</i> : en totalité</p>
	VOUVRAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint- Pierre-des-Corps/Vouvray	<p><b>Lot H6</b>  <i>Rive droite</i> : du pont SNCF au rond point du restaurant « La Cave » et de la Tuilerie à la limite du lot amont ;  <i>Rive gauche</i> : du pont routier au pont SNCF</p>
	VOUVRAY, ROCHECORBON, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, LA VILLE-AUX-DAMES, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint-Pierre-des-Corps/Vouvray	<p><b>Lot H7</b>  <i>Rive droite</i> : de l'aval du lot jusqu'au droit du château des Basses-Rivières et de la confluence de la Bédouire avec la Loire jusqu'à l'amont du lot.  <i>Rive gauche</i> : totalité du lot</p>
	SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<p><b>Lot H8</b>  <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon  <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon et du pont Mirabeau jusqu'à la limite de lot amont.</p>
	CINQ-MARS-LA-PILE, SAINT- ETIENNE-DE- CHIGNY, LUYNES, BERTHENAY	AAPPMA Le Lancer Club	<p><b>Lot H10</b>  <i>Rive droite</i> : intégralité du lot.</p>
	LANGEAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX, VILLANDRY	AAPPMA Le Lancer Club	<p><b>Lot I1</b>  <i>Rive gauche</i> : intégralité du lot.</p>

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA LOIRE	LANGAIS, LA-CHAPPELLE- AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot 12</b> <i>Rive droite</i> : de la limite aval au droit de la station de pompage
	SAINT MICHEL SUR LOIRE; LANGAIS; BREHEMONT	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot 13</b> <i>Rive droite</i> : de la limite située en face de la Férandière à la limite amont du lot.
	LA-CHAPPELLE- SUR-LOIRE	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot 15</b> <i>Rive droite</i> : de 130m en amont de la rue de la Petite Allée jusqu'à la limite amont.
	CHOUZE-SUR- LOIRE, SAVIGNY-EN- VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot 16</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au croisement de la rue de l'Île Bourdon et du Quai Sarazin
	CHOUZE-SUR- LOIRE, SAVIGNY-EN- VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot 17</b> <i>Rive droite</i> : de 200m en amont de la limite départementale jusqu'à la limite de lot amont.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LE CHER	VILLANDRY, SAVONNIERES	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<b>Lot n°14</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière.
	SAVONNIERES, BALLAN-MIRE, SAINT-GENOUPH	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<b>Lot n°13</b> <i>Rive droite</i> : de 250m en amont de la crête du barrage jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage. <i>Rive gauche</i> : du point situé au niveau du lieudit la Brèche jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage et de la rue du Grand Moulin à la limite de lot amont.
	LA RICHE, BALLAN-MIRE, JOUÉ-LES- TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<b>Lot n°12</b> <i>Rive droite</i> : de la réserve de Grand Moulin jusqu'à la ligne haute tension à l'aval de l'étang de la Sablière et du pont de la D37 jusqu'à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : de la limite aval à la limite amont du lot.
	TOURS	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot n°11</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur.
	LARCAY, TOURS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	<b>Lot n°9</b> <i>Rive droite</i> : de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay. <i>Rive gauche</i> : de la station de pompage jusqu'à la réserve du barrage de Larçay.
	LARCAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de St Pierre-des-Corps	<b>Lot n° 8</b> (longueur 5 km) <i>Rive gauche</i> : en amont du barrage de Larçay jusqu'à 250 m en aval du barrage de Roujoux.
	AZAY-SUR-CHER	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot n° 7</b> (longueur 3400 m) <i>Rive gauche</i> : de l'amont du pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	SAINT-MARTIN- LE-BEAU, ATHEE SUR CHER	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot n°6</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	BLERE, LA-CROIX-EN-TOURAIN, CIVRAY-DE-TOURAIN, CHENONCEAUX, FRANCUEIL, CHISSEAUX	AAPPMA de Bléré, La Croix-en-Touraine et communes environnantes	<b>Lot n°1 (longueur 800m)</b> <i>Rive droite</i> : 100 mètre en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire.  <b>Lot n°3 (longueur 700m)</b> <i>Rive gauche</i> : du pont de Civray sur 700m en aval.  <b>Lot n°4 (longueur 3400m)</b> <i>Rive gauche</i> : du pont de Bléré sur 1 km en aval <i>Rive droite</i> : du chemin « La Noue Raimbault » à 250m en amont du barrage de Vallet  <b>Lot n°5 (longueur 1700m)</b> <i>Rive droite</i> : 50m en aval du barrage de Vallet jusqu'au lieu-dit « La Boulaye ».
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN, COUZIER, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	<b>Lot B11</b> <i>Rive droite</i> : du ruisseau du Bouchet à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : de la limite départementale à la rue de la Vienne et du chemin de la Bonne au lieu-dit « Rassay ».
	SAINT-GERMAIN SUR-VIENNE, SAVIGNY-EN-VERON, BEAUMONT-EN-VERON	AAPPMA Les Brochetons Candais	<b>Lot B10</b> <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de Clan à l'extrémité aval de l'Île Séguin.
	BEAUMONT-EN-VERON, CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	<b>Lot B9</b> <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de la D751 à la limite de lot amont
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	<b>Lot B8</b> <i>Rive droite</i> : du garage de Saint-Louans au début du quai Pasteur et du pont de chemin de fer à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : du pont de chemin de fer à la limite de lot amont.
	CHINON, RIVIERE	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	<b>Lot B7</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	L'ILE-BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	<b>Lot B.4</b> <i>Rive droite</i> : de L'Île Bouchard jusqu'au ruisseau « le Ruau ».
	DANGE-SAINT-ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs de Châtelleraudais	<b>Sur les deux rives</b> entre le parement aval du Pont de Dangé-Saint-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes.
	POUZAY, TROGUES	AAPPMA La Perche Troguaise	<b>Lot B2</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 600m au niveau du pont de la D58).
	POUZAY, MARCILLY-SUR-VIENNE, NOUATRE	AAPPMA La Perche Troguaise	<b>Lot B1</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m face à la rue du Marais, sur 300m face au lieu-dit Noyer et sur 800m en aval du pont de l'A10).
LA CREUSE	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	<b>Lot B10 (longueur 2 km)</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	<b>Lot B9</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA CREUSE	DESCARTES, LES ORMES, BUXEUIL	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B.6</b> <i>Rive gauche</i> : de la plage de Saint-Rémy-sur-Creuse à un point situé 100 m à l'amont de l'entrée des maisons de Buxeuil. <i>Rive droite</i> : de la Claise au chalet du camping. <b>Lot B.7</b> <i>Rive gauche</i> : du pont Henri IV à la réserve. <b>Lot B.8</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot. sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne et sur 300m au niveau de la Roche Amenon).
	ABILLY	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B5</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : de la Claise au lieu-dit « Les Pages » à Abilly sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m à 1 km en aval du pont de Leugny/La Guerche).
	LA GUERCHE	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B4</b> <i>Rive droite</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche. <i>Rive gauche</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche.
	LA GUERCHE, BARROU	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B3</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou <i>Rive gauche</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou
	YZEURES-SUR-CREUSE	AAPPMA La Gaule	<b>Lot A.22</b> <i>Rive droite</i> : de l'aval des îles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de la baignade.
L'INDRE	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaule	<b>Commune de MONTS</b> Lieu-dit Prairie de la Fontaine (rive gauche) Parcelles BN10/13/14 (200m) Lieu-dit Prairie de Rancay (rive droite) Parcelles BO 150/151/152/162/163/164/165/169/170/171/199 (600m) Parcelle 214 (250m) Selon les modalités définies par l'AAPPMA

COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
RILLE	Lac des Mousseaux	<b>Rives droite et gauche</b> Longueur 3 km uniquement dans la zone réservée à la pêche, selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CHEMILLE-SUR-INDROIS	Lac de Chemillé-sur-Indrois	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
VILLEDOMER	Plan d'eau de l'Arche	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « La Gaule Amboisienne »).
CHAMBRAY-LES-TOURS	Lac de Chambray-les-Tours	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association des pêcheurs de Chambray-les-Tours).



<b>NAZELLES-NEGRON</b>	Etang de Patis	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'amicale de pêche gestionnaire (Amicale de « la Tanche Nazelloise »).
------------------------	----------------	--

<b>COMMUNE</b>	<b>PLANS D'EAU</b>	<b>DÉLIMITATION</b>
<b>CHAMPIGNY-SUR-VEUDE</b>	Plan d'eau de Champigny- sur-Veude	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association de pêche champignoise).
<b>NOIZAY</b>	Plan d'eau de L'île Perchette	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
<b>CINQ-MARS-LA-PILE</b>	Plan d'eau Les Petites Varennes	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de réglementer cette pratique sur leurs parcours de pêche dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

## ANNEXE 2

**PRÉCISANT LES RÉSERVES TEMPORAIRES  
DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE**  
En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement

**I - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du lundi 28 janvier 2019 (inclus) au mardi 31 mai 2019 (inclus) sur les sites suivants :**

**1 : 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
<b>LA VIENNE</b>	SAZILLY, TAVANT	La Tranchée
<b>LE CHER</b>	LA RICHE	La Sablière
	LA RICHE	La Grande Maison
	BALLAN-MIRE	Aval Grand Moulin
	LARCAY	Les Granges
	AZAY-SUR-CHER	La Varenne
	ATHEE-SUR-CHER	Le Petit Chandon

**2 : 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
<b>LA LOIRE</b>	POCE-SUR-CISSE	Les Iles
	NAZELLES-NEGRON	La Colineterie
	VERNOU-SUR-BRENNE	Frillière (les 3 connexions)
	VOUVRAY	L'Ile de Moncontour Les Grèves des Tuileries
	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Les Ranges
	LA-VILLE-AUX-DAMES	La Bouillardière
	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	La Poudrerie Amont, la Poudrerie Aval
	FONDETTES	La Guignière
	LUYNES	Le Port Bihaut
	LANGEAIS et CINQ-MARS-LA-PILE	L'Ile du Joli Coeur
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	L'Ile du Croissant
	SAINT PATRICE	Les Rues, Port Charbonnier, l'Ile Garaud
	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Bois Chétif aval et Bois Chétif amont
	MOSNES	La Barre
	CHARGÉ	La Gentinière, Les Tuileries
	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La pointe de la Presqu'île du Châtelier Lussault

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	SAINT-GENOUPH	L'Ile aux Boeufs, Les Varennes
	BERTHENAY	Le Moulin à Vent
	VILLANDRY	Navets
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'Ile Thibaud
	BREHEMONT	L'Ile de Gouiller
	SAVIGNY-EN-VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu
LE CHER	VILLANDRY	La Tuilerie
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN et SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, la Queue de Morue, l'Ile Boiret
	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Ile du Petit Thouars (connexion amont et aval)
	CRAVANT-LES-COTEAUX	Belle-Ile
	SAZILLY	Le Petit Bois
	PANZOULT	Marmignon
	MARCILLY-SUR-VIENNE	Mariaux
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas
	CHINON	Sauvegrain
	BEAUMONT-EN-VERON	Les Recloseaux
LA CREUSE	PORT-DE-PILES	L'Eperon, la Câlina
L'INDROIS	GENILLE	La Varenne

**3 : 250 mètres à l'aval du barrage de Roujoux sur le Cher canalisé :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LE CHER	VERETZ	Barrage du Roujoux : Lot 8

**4 : Sur la totalité de la surface d'eau (ligne et engins) :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La boire de Lussault
	CHARGÉ	La Gentinière Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire
	SAINT-PATRICE	L'Ile Garaud (lot 14 – rive droite) Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire. Limite amont : plan d'eau de l'Ile Garaud (inclus)

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	<u>L'île Thibaud</u> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 700m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. 50 mètre à l'amont et à l'aval de l'embouchure de la frayère sur 10m
LA VIENNE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'île du Petit Thouars Lot de pêche B10, sur la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé en rive gauche, y compris le fossé de connexion entre la frayère et la Vienne situé juste en aval du pont de Clan. Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont du Clan ». Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne. Longueur : 1300 m.
L'INDROIS	CHEMILLE-SUR-INDROIS	<u>Pont du Bourg</u> Limite amont : pont du bourg Limite aval : 100m en aval du pont
LA CISSE	POCE-SUR-CISSE	<u>La Varenne</u> Limite amont : 50m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse Limite aval : confluence de la frayère avec la Cisse

**5 : Au niveau de l'embouchure de la frayère du « Pré de Canchon » (commune de RIVIERE) :**

COURS D'EAU	LIMITES
LA VEUDE	De l'embouchure de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne
LA VIENNE	30 mètres à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 mètres

**II - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE pendant la période du chômage du Cher Canalisé, sur les sites suivants :**

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
LE CHER	LARÇAY – TOURS – ST-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard : Lot 9
LE FILET	TOURS – SAINT-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<u>Aval Filet</u> : longueur : 1800 m Limite amont : passerelle au niveau du ball trap Limite aval : confluence Filet/Cher

**III - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE sur l'Indre du 1<sup>er</sup> au 31 mai, sur le site suivant :**

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
INDRE	ARTANNES-SUR-INDRE	Parcelles communales (section E 1028, 1029, 560, 561, 562)

## ANNEXE 3

### PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Dérogation accordée à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie du département d'Indre-et-Loire pour l'année 2019

La pêche de la truite arc-en-ciel est fixée dans les conditions définies par le code de l'environnement et dans les plans d'eau désignés ci après, du **samedi 9 mars 2019 (inclus) au dimanche 13 octobre 2019 (inclus)**.

<b>PLANS D'EAU CLASSÉS EN 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE DANS LES COMMUNES DE:</b>	<b>ORGANISMES GESTIONNAIRES</b>
LA FERRIERE	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
LES HERMITES	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
NEUVY-LE-ROI (Les Arguillonnières)	AAPPMA du GIH Pays de Racan

La pêche à deux cannes et asticots est autorisée.  
L'agrainage à l'asticot est interdit.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-18-002

Arrêté 10 19 Autorisation prise de possession anticipée  
terrains situés dans l'emprise du projet d'achèvement de la  
déviation de Richelieu

PRÉFECTURE

A R R Ê T É

Autorisation de prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise du projet d'achèvement de la déviation de RICHELIEU sur le territoire de la commune de RICHELIEU

N° 10-19

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 123-24 et suivants, ainsi que les articles L 123-25 et R 123-37 relatifs à l'autorisation faite au maître d'ouvrage de l'infrastructure d'occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 157-16 du 25 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Richelieu, le parcellaire, la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et le classement/déclassement de voiries ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 29-17 du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 10 octobre 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur le territoire des communes de RICHELIEU et POUANT avec extension sur les communes de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et BRAYE-SOUS-FAYE ;

VU la lettre du 14 décembre 2018 par laquelle le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire demande l'autorisation d'occuper les terrains constituant l'emprise du projet sur le territoire de la commune de RICHELIEU ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire dans sa session du 5 février 2019 ;

VU les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux projetés nécessite l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage préalablement au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Dès la publication du présent arrêté, le conseil départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à occuper, par anticipation et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, les parcelles ou parties de parcelles situées dans l'emprise du projet d'achèvement de la déviation de RICHELIEU et incluses dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de RICHELIEU.

### **Article 2**

Sont annexés au présent arrêté :

- les plans parcellaires matérialisant l'emprise du projet et désignant en couleur bleu-vert (commune de RICHELIEU) les parcelles de l'emprise incluses au périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier faisant l'objet de l'autorisation d'occupation ;
- l'état parcellaire mentionnant la désignation cadastrale, la surface des terrains concernés par la prise de possession anticipée, ainsi que le nom des propriétaires.

### **Article 3**

La prise de possession anticipée est autorisée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant le projet d'achèvement de la déviation de RICHELIEU, et notamment les travaux de décapage, de déboisement, de sondage à la pelle mécanique, de terrassement, d'assainissement et d'édification d'ouvrages de franchissement.

Le conseil départemental d'Indre-et-Loire pourra déléguer ses droits de prise de possession à tout particulier et entreprise chargés d'exécuter les travaux précités muni d'un exemplaire du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

### **Article 4**

La prise de possession et l'occupation des terrains seront exercées conformément aux dispositions des articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 et à celles de l'article R 123-37 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au maître d'ouvrage, ainsi qu'au maire de la commune concernée. Ce dernier le notifiera aux propriétaires des terrains sous plis recommandés avec accusé de réception. Si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur, avec copie des plans et de l'état parcellaire correspondants à la commune.

### **Article 6**

L'arrêté et ses annexes seront déposés dans la mairie concernée pour être communiqués sur place aux intéressés, sur leur demande.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans la mairie concernée dix jours au moins avant tout début d'exécution et pendant au moins un mois.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 1), soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécur accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, le maire de RICHELIEU, le président de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire, le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- directeur départemental des finances publiques,
- maires des communes de Champigny-sur-Veude et Braye-sous-Faye. Fait à TOURS, le 18 février 2019 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture, **Signé** Agnès REBUFFEL-PINAULT



# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-08-004

Arrêté désignant les membres ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets hébergement accueil de jour dont l'autorisation est de la compétence conjointe du Préfet et du Président départemental

ARRÊTÉ désignant les membres ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets hébergement accueil de jour dont l'autorisation est de la compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L. 313-1, L. 313-3, R.313-1 et suivants,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 décembre 2018 approuvant le lancement de l'appel à projets hébergement et accueil de jour sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire, lot 4 de l'appel à projets initial,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social dont l'autorisation est de la compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental,

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Sont désignés membres à voix consultative au titre de l'article R.313-1-III-2° à 4° :

1. Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'hébergement et de l'accueil de jour
  - Monsieur Claude VENON, Directeur Territorial Adjoint honoraire
  - Madame Michèle GREGOIRE, Responsable du pôle enfance Neuillé-Pont-Pierre
2. Un ou deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet relatif à l'hébergement et l'accueil de jour
  - Monsieur Jonathan PLOTON
3. Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers du Département et des services de l'Etat, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet relatif à l'hébergement et l'accueil de jour
  - Monsieur Nicolas BARON, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille
  - Madame Élisabeth ROPARS, Chef du service des affaires juridiques et des assemblées
  - Monsieur Vincent NICOUD, Secrétaire Général, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe Solidarités
  - Madame Eliette CAILLEAU, Directrice du Service territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de Blois à la PJJ

**Article 2** : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour l'appel à projet hébergement et accueil de jour.

**Article 3 :** Lors de leur désignation, les membres de la Commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres non permanents sont remplacés par le Président du Conseil départemental.

**Article 4 :** Les membres de la commission reçoivent par tout moyen donnant date certaine à sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation du Président comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des projets, notamment les projets présentés, leur sont rendus accessibles.

**Article 5 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion.

**Article 6 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique la mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser, et les motifs du classement réalisé par la commission. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

**Article 7 :** Le secrétariat administratif de la Commission sera assuré par un agent du service concerné par l'appel à projets au sein du Conseil départemental.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'une des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et la Direction Générale des Services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Acte exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Fait à Tours le 08 février 2019 signé La Préfète du Département d'Indre-et-Loire : Corinne ORZECOWSKI Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Jean-Gérard PAUMIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-31-002

Arrêté fixant la composition du comité technique de  
service déconcentré

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS

Bureau des ressources humaines, de la  
formation et de l'action sociale

Section recrutement, statuts, rémunérations

**ARRÊTÉ**

fixant la composition du comité technique  
de service déconcentré

La Préfète d'Indre et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Après concertation avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité technique de la préfecture,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La composition du comité technique est fixée comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- la Préfète, président,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture.

**b) Représentants du personnel :**

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- 6 membres titulaires,
- 6 membres suppléants.

La Préfète est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 3 :**

Les représentants du personnel au sein de ce comité sont élus au scrutin de liste.

**Article 4 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 JAN. 2019  
Pour la Préfète, et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-04-002

Arrêté fixant la composition du comité technique  
déconcentré de la Préfecture d'Indre-et-Loire

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS

Bureau des ressources humaines, de la  
formation et de l'action sociale

Section recrutement, statuts, rémunérations

**ARRÊTÉ**

fixant la composition du comité technique déconcentré de  
la Préfecture d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère l'intérieur,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le procès verbal établi lors du dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2019 portant composition du comité technique déconcentré de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La composition du comité technique est fixée comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- la Préfète, président,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture.

b) Représentants du personnel :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
- TERRASSON Joël, Force Ouvrière,	- TRIBOUILLARD Eric, Force Ouvrière,
- FOUSSIER Nathalie, Force Ouvrière,	- GAUTIER Nathalie, Force Ouvrière,
- BELAMY Philippe, Force Ouvrière,	- TEIXEIRA-BOYER Béatrice, Force Ouvrière,
- RINEAU Laurence, Force Ouvrière,	- LE GUERN Brigitte, Force Ouvrière,
- NONNENMACHER Fatma, force Ouvrière,	- GUIET Christophe, Force Ouvrière,
- MILLET Jean-Marie, CFDT	- AVELINE Christelle, CFDT

**Article 2 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 4 FEV. 2019  
Pour la Préfète, et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Agnès REBUFFEL-PINAULT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-08-003

Arrêté modificatif désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social dont l'autorisation est de la compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

Désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social dont l'autorisation est de la compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L. 313-1, L. 313-3, R.313-1 et suivants,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projets social et médico-social dont l'autorisation est de la compétence conjointe de la Préfète et du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la nomination de Monsieur François CHAZOT en qualité de Directeur de Cabinet de Madame la Préfète, en remplacement de Madame Ségolène CAVALIERE,

Considérant la nécessité de désigner Monsieur François CHAZOT comme représentant de Madame la Préfète d'Indre-et-loire en remplacement de Madame Ségolène CAVALIERE,

Considérant la nécessité de modifier la désignation des personnels des services de l'État, compte tenu de l'indisponibilité de Monsieur Gérard SEILLE, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### **ARRETTENT**

**Article 1 :** Monsieur François CHAZOT, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète, est désigné comme représentant de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire aux fins d'assurer la coprésidence de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social conformément à l'article R.313-1-II-5°-a) du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des services de l'État :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Martine SERRA, Directrice Territoriale adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Madame Isabelle LAROQUE, Responsable des politiques institutionnelles DTPJJ
Monsieur Xavier GABILLAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2018 restent inchangées.

**Article 4 :** Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et la Direction Générale des Services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Acte exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Fait à Tours, le 8 février 2019 La Préfète du Département d'Indre-et-Loire : Corinne ORZECOWSKI et Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Jean-Gérard PAUMIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-04-003

**ARRÊTÉ N° 19- 18 du 4 février 2019 Portant  
organisation du secrétariat général pour l'administration du  
ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité  
Ouest**

**ARRÊTÉ N° 19- 18 du 4 février 2019 Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;  
VU le code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;  
Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;  
Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;  
Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur  
Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;  
Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;  
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**ARRÊTÉ**

## **ARTICLE 1 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

**I. Un cabinet** est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.
- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

**II. La direction des ressources humaines** remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

**III. La direction de l'administration générale et des finances** comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

\* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

\* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

\* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

\* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

**IV. La direction de l'équipement et de la logistique** assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée. Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

**V. La direction de l'immobilier** est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre



Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

**VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication** a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- \* du pilotage et de l'animation territoriale,
- \* de la gestion de crises et de l'événementiel,
- \* des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

- \* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)
- \* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,
- \* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,
- \* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

- \* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.
- \* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

- \* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,
- \* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,
- \* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

- \* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,
- \* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

- \* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,
- \* des offres d'hébergement (Datacenter),
- \* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,
- \* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

## **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

## **ARTICLE 3 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-12-003

Arrêté portant abrogation de l'agrément n° 03/2015 délivré  
à M Alain ROULLIER, médecin généraliste, chargé du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des  
conducteurs ou des candidats au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRETE portant abrogation de l'agrément n° 03/2015 délivré à M Alain ROULLIER, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le IV de l'article 6 ;  
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;  
VU l'arrêté n°03/2015 portant agrément de M. Alain ROULLIER, médecin généraliste agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;  
Considérant que M. Alain ROULLIER ne remplit plus la condition d'âge pour être agréé ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'arrêté n°03/2015 susvisé portant agrément de M. Alain ROULLIER, médecin généraliste, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire, est abrogé.

ARTICLE 2 . - M. le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Alain ROULLIER et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 12 février 2019  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet  
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-25-001

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé  
d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ARRETE portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat »**

**Agrément n° R 19 037 0001 0**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M. Gérard BOBIER représentant légal de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire reçue le 18 décembre 2018, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er. – M. Gérard BOBIER représentant légal de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire n° siret : 18370002000013 est autorisé à exploiter sous le n° R 19 037 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, située 36-42 route de Saint-Avertin à Tours.

ARTICLE 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la sécurité routière, cabinet de la Préfète, Direction des sécurités, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9. – M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 25 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-009

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement CRÉDIT COOPÉRATIF, 4 route des  
Tanneurs 37009 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric DUFERMONT, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement CRÉDIT COOPÉRATIF, 4 route des Tanneurs 37009 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric DUFERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0478 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DUFERMONT.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-042

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :avenue Marcel Dassault, rue de l'Aubrière, avenue du Général Niessel, avenue Stendhal, placis Nicolas Denis, promenade de Segovie, Le Lac, chemin de Portalis à TOURS (37000)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOUCHET, Maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :avenue Marcel Dassault, rue de l'Aubrière, avenue du Général Niessel, avenue Stendhal, placis Nicolas Denis, promenade de Segovie, Le Lac, chemin de Portalis à TOURS (37000) ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Christophe BOUCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Marcel Dassault, rue de l'Aubrière, avenue du Général Niessel, avenue Stendhal, placis Nicolas Denis, promenade de Segovie, Le Lac, chemin de Portalis à TOURS (37000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0023 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BOUCHET et/ou de la Direction de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BOUCHET.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-020

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**ACTION FRANCE SAS, 49 avenue Aristide Briand**  
**37600 LOCHES**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ACTION FRANCE SAS, 49 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0456 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wouter DE BACKER.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-034

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**ARGAN COIFFURE, 23 rue du Président Merville**  
**TOURS**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Rachid AMGDOUL, gérant associé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ARGAN COIFFURE, 23 rue du Président Merveille TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Rachid AMGDOUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0003 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jessica MAURY, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rachid AMGDOUL.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-035

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**ARGAN COIFFURE**, 43 avenue de la République 37700  
**SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Rachid AMGDOUL, gérant associé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ARGAN COIFFURE, 43 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Rachid AMGDOUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jessica MAURY, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rachid AMGDOUL.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-036

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **BAR**  
**TABAC LE ROYAL**, 102 rue Anne de Bretagne 37130  
**LANGEAIS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves BERT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE ROYAL, 102 rue Anne de Bretagne 37130 LANGEAIS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Yves BERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0374 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Yves BERT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves BERT.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-018

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **CAFÉ**  
**DE L'ÉPOQUE**, 1A rue de Vauzelles 37320 TRUYES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Lionel JEAUNEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CAFÉ DE L'ÉPOQUE, 1A rue de Vauzelles 37320 TRUYES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel JEAUNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0374 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel JEAUNEAU.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel JEAUNEAU.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-016

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EIRL  
MICHEL CHRIST (bar, tabac), 9 rue des Lavandiers  
37260 THILOUZE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Michel CHRIST, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EIRL MICHEL CHRIST (bar, tabac), 9 rue des Lavandiers 37260 THILOUZE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel CHRIST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0468 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CHRIST.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel CHRIST.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-033

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**MANPOWER, 27 rue Néricault-Destouches 37000**  
**TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Ismail CLERMONT, directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 27 rue Néricault-Destouches 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ismail CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ismail CLERMONT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.



ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ismail CLERMONT.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-006

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**PHARMACIE PARESSANT**, 1 avenue du 11 novembre  
**37250 SORIGNY**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Philippe PARESSANT, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE PARESSANT, 1 avenue du 11 novembre 37250 SORIGNY ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe PARESSANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0473 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe PARESSANT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PARESSANT.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-038

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**PHARMACIE PRINCIPALE, 12 Grande Rue 37120**  
**RICHELIEU**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Aline AUGER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE, 12 Grande Rue 37120 RICHELIEU ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Aline AUGER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0010 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aline AUGER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aline AUGER.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-019

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **PRO**  
**DUO FRANCE**, 5 rue Thomas Edison 37170  
**CHAMBRAY-LES-TOURS**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Éric FIDELAK, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PRO DUO FRANCE, 5 rue Thomas Edison 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Éric FIDELAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0455 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric FIDELAK.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric FIDELAK.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-024

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS  
LE LION D'OR (Nom usuel : HÔTEL RESTAURANT  
LE LION D'OR), 10 place Jeanne d'Arc 37500 CHINON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Martine de CARVALHO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS LE LION D'OR (Nom usuel : HÔTEL RESTAURANT LE LION D'OR), 10 place Jeanne d'Arc 37500 CHINON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Martine de CARVALHO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0372 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Domingos de CARVALHO, co-gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine de CARVALHO.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-032

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**SEARL PHARMACIE DE L'AVENUE**, 28 avenue de  
Grammont 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Patricia PLANCHARD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SEARL PHARMACIE DE L'AVENUE, 28 avenue de Grammont 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Patricia PLANCHARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia PLANCHARD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia PLANCHARD.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-021

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SFR  
DISTRIBUTION, Centre Commercial Les Atlantes,  
avenue Jacques Duclos 37700  
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Aurélien JOHANN, responsable national installation vidéoprotection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SFR DISTRIBUTION, Centre Commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Aurélien JOHANN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0461 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable maintenance distribution.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien JOHANN.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-023

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SFR  
DISTRIBUTION, Centre Commercial Petite Arche, 31  
avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Aurélien JOHANN, responsable national installation vidéoprotection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SFR DISTRIBUTION, Centre Commercial Petite Arche, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Aurélien JOHANN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0463 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable maintenance distribution.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien JOHANN.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-022

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SFR  
DISTRIBUTION, ZAC La Vrillonerie 37170  
CHAMBRAY-LES-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Aurélien JOHANN, responsable national installation vidéoprotection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SFR DISTRIBUTION, ZAC La Vrillonerie 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Aurélien JOHANN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0462 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable maintenance distribution.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien JOHANN.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-045

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC  
FABRICE COMMERCE (Nom usuel : BAR TABAC LE  
COMMERCE, 23 rue Colbert 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Fabrice LETERME, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC FABRICE COMMERCE (Nom usuel : BAR TABAC LE COMMERCE, 23 rue Colbert 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice LETERME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice LETERME.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice LETERME.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-007

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC  
PASQUIER CAR (Nom usuel : TABAC LE CALUMET),  
2 place Victor Hugo 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Nicole PASQUIER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC PASQUIER CAR (Nom usuel : TABAC LE CALUMET), 2 place Victor Hugo 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Nicole PASQUIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0029 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autre : cambriolage, vols, vandalisme.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nicole PASQUIER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nicole PASQUIER.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-039

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement YEA  
TOURS 2 (Nom usuel : FRESH BURRITOS), 20 place du  
Grand Marché 37000 TOURS



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Christophe BERARD, directeur d'exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement YEA TOURS 2 (Nom usuel : FRESH BURRITOS), 20 place du Grand Marché 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe BERARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0011 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BERARD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BERARD.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-026

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement ART HÔTEL, 19 quai de la Loire 37210  
**ROCHECORBON**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jacques BICHON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement ART HÔTEL, 19 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jacques BICHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0476 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques BICHON.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BICHON.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-010

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement AZAYDIS S.A.S. (Nom usuel :  
CARREFOUR MARKET), « La Loge » 37190  
AZAY-LE-RIDEAU

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Denis GARCIA, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement AZAYDIS S.A.S. (Nom usuel : CARREFOUR MARKET), « La Loge » 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Denis GARCIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 25 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0016 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis GARCIA.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis GARCIA.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-028

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **CLUB DE TIR SPORTIF DE  
TOURAINÉ**, Lieu-dit « Le Chaumenier » 37320  
**CORMERY**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Bernard PERONY, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE, Lieu-dit « Le Chaumenier » 37320 CORMERY ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard PERONY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0482 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard PERONY.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfète, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard PERONY.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-031

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement CUSSAY MOTOCULTURE, 2 rue des  
AFN 37240 CUSSAY

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric CAILLET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement CUSSAY MOTOCULTURE, 2 rue des AFN 37240 CUSSAY ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric CAILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0486 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric CAILLET.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric CAILLET.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-037

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement EURL THERMISERVE, ZAC Les  
Nongrenières 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jérôme MARC, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement EURL THERMISERVE, ZAC Les Nongrenières 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme MARC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0008 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme MARC.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme MARC.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-008

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS  
PLUS SAINT GATIEN ALLIANCE**, 1 boulevard Alfred  
Nobel 37540 **SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Christophe ALFANDARI, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS PLUS SAINT GATIEN ALLIANCE, 1 boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe ALFANDARI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 29 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0460 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe ALFANDARI.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-041

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL CHÂTEAU DE PRAY, rue du  
Cèdre 37530 CHARGÉ

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Cécile CARIOU, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CHÂTEAU DE PRAY, rue du Cèdre 37530 CHARGÉ ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Cécile CARIOU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0014 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CARIOU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile CARIOU.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-029

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SAS VLAD, 400 rue Emile Dewoitine  
37210 PARÇAY-MESLAY



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Vincent PITON, secrétaire général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS VLAD, 400 rue Emile Dewoitine 37210 PARÇAY-MESLAY ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent PITON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0484 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent PITON.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent PITON.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-030

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement  
**ASTRONOMIE EN CHINONNAIS**, Lieu-dit « Les  
Chenanceaux » 37500 CHINON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Maurice AUDEJEAN, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement ASTRONOMIE EN CHINONNAIS, Lieu-dit « Les Chenanceaux » 37500 CHINON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Maurice AUDEJEAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0485 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du responsable ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 3 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maurice AUDEJEAN.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-044

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement  
**ÉCOMUSÉE DU VÉRON**, 80 route de Candes 37420  
**SAVIGNY-EN-VÉRON**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement ÉCOMUSÉE DU VÉRON, 80 route de Candès 37420 SAVIGNY-EN-VÉRON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc DUPONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0027 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angèle DE LATOUR, directrice de l'Écomusée.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-025

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement  
**GRAND GARAGE DE TOURAINE**, 12 rue de la Plaine  
des Vaux 37500 CHINON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Pascal OKNAINSKY, responsable de la concession, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement GRAND GARAGE DE TOURAINE, 12 rue de la Plaine des Vaux 37500 CHINON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal OKNAINSKY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0475 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal OKNAINSKY.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal OKNAINSKY.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-027

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement  
**LAVANCE EXPLOITATION** (Nom usuel : **SUPERJET**),  
9 rue Jean Mermoz 37510 **BALLAN-MIRÉ**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), 9 rue Jean Mermoz 37510 BALLAN-MIRÉ ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Richard GIRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0477 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, autres : Télémaintenance.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard GIRARD.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-040

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement  
**LYCÉE DES MÉTIERS ALBERT BAYET, 9 rue du**  
**Commandant Bourgoïn 37000 TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Anne FARGE, proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement LYCÉE DES MÉTIERS ALBERT BAYET, 9 rue du Commandant Bourgoïn 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Anne FARGE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne FARGE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne FARGE.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-043

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système provisoire de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence  
**CAISSE D'ÉPARGNE**, 83 rue Victor Hugo 37540  
**SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système provisoire de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système provisoire de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 83 rue Victor Hugo 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé, pour une durée d'un an, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système provisoire de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0026 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-30-003

ARRÊTÉ portant autorisation d'appel à la générosité  
publique pour un fonds de dotation

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;  
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la demande en date du 25 septembre 2018, reçue en préfecture le 18 octobre 2018 et présentée par M. Jacques PORTIER, président, pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS », siégeant au 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 9 ;  
CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer des fonds au profit du fonds de dotation du CHRU de Tours afin de financer des projets d'intérêt général conformément aux dispositions statutaires.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique par le biais du site internet du CHRU de Tours, des réseaux sociaux du CHRU et de son fonds de dotation, de l'affichage, des moyens audiovisuels, des encarts publicitaires dans la presse écrite, des flyers et brochures disposés au sein du CHRU, des entreprises d'Indre-et-Loire et de ses partenaires : associations liées au CHRU et prestataires.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.  
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 – La Préfète et M. le Président du FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié à M. le Président du fonds de dotation.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-16-003

Arrêté portant composition nominative du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
préfecture et des sous-préfectures

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS  
Bureau des ressources humaines  
de la formation et de l'action sociale

**ARRÊTÉ**

portant composition nominative  
du Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail  
de la préfecture et des sous-préfectures  
d'Indre-et-Loire

-----

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 98-123 du 4 février 1998 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité locaux en préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 Juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ;

VU le procès-verbal des élections professionnelles au comité technique de proximité de la préfecture d'Indre-et-Loire en date du 6 Décembre 2018 ;

VU les désignations des organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la préfecture et des sous-préfectures d'Indre-et-Loire, en tant que représentants de l'administration :



**Membres titulaires :**

- La préfète, présidente,
- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur des ressources humaines et des moyens.

**Membres suppléants :**

- un représentant des membres du corps préfectoral,
- Le chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale,
- Le chef du bureau du pilotage budgétaire, des moyens logistiques et du patrimoine,

**Article 2 –**

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture et des sous-préfectures d'Indre-et-Loire, en qualité de représentants du personnel :

**Membres titulaires :**

- M. Joël TERRASSON, FO ;
- Mme Nathalie FOUSSIER, FO ;
- M. Philippe BELAMY, FO ;
- Mme Fatma NONNENMACHER, FO ;
- Mme Béatrice TEIXEIRA-BOYER, FO ;
- M. Jean Marie MILLET, C.F.D.T. Interco.

**Membres suppléants :**

- Mme Sylvie EVEILLEAU, FO ;
- Mme Marion AZEVEDO, FO ;
- M. Christophe GUIET, FO ;
- Mme Magalie JOUBERT, FO ;
- Mme Nathalie GAUTIER, FO ;
- Mme Marie SCANNELLA, C.F.D.T. Interco.

**Article 3 –**

Le docteur Marie Christine TEXIER, médecin de prévention, est membre de droit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 4 –**

M. Etienne-Marie LE DISSEZ, inspecteur sécurité et santé au travail, ainsi que les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants de prévention) :

- Mme Nathalie BODIN, à la sous-préfecture de Chinon,
- M. Jean-Michel TRZOS, à la sous-préfecture de Loches,

Les membres nommés aux articles 3 et 4 participent de plein droit aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec voix consultative

**Article 5** –

En l'absence de Mme la préfète, la présidence du comité est assurée par la secrétaire générale de la préfecture.

**Article 7** –

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale.

**Article 8** –

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 16 Janvier 2019

La préfète,  


Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-28-011

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère  
professionnel agricole habilités à recevoir pour 2019 les  
appels  
de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement  
foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.)

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2019 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.)**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;  
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;  
VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;  
VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;  
VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2018, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales ;  
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;  
VU la consultation des services de M. le Directeur départemental de la protection de la population ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2019 :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- TERRE DE TOURAINE, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-13-002

Arrêté portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des  
services déconcentrés de la police nationale  
d'Indre-et-Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire**

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;  
VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;  
VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;  
VU l'arrêté n°INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;  
VU l'arrêté n°INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;  
VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 établi à la suite du dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté du 18 janvier 2019 portant répartition du nombre de sièges des représentants du personnel par organisation syndicale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU les propositions des organisations syndicales représentées au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire est composé comme suit :

1. En qualité de représentants de l'administration :
  - La Préfète d'Indre-et-Loire, Présidente ;
  - Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Responsable des ressources humaines.
2. En qualité de représentants titulaires des organisations syndicales :
  - M. Thierry PAIN (FSMI - FORCE OUVRIÈRE)
  - M. Thierry POUILLOUX (FSMI - FORCE OUVRIÈRE)
  - M. David DEBONO (FSMI - FORCE OUVRIÈRE)
  - Mme Nadège CARZANA (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
  - M. Frédéric FORMET (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
3. En qualité de représentants suppléants des organisations syndicales :
  - M. Gabriel COSTE (FSMI - FORCE OUVRIÈRE)
  - Mme Stéphanie CLÉMENT (FSMI - FORCE OUVRIÈRE)
  - Mme Annette VALY (FSMI - FORCE OUVRIÈRE)
  - Mme Nadège DELMAS (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
  - M. Franck LUCAS (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
4. Assistent également aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :
  - Mme le docteur Marie-Christine TEXIER, en sa qualité de médecin de prévention ;
  - Mme Régine PONTET, en sa qualité d'assistante de prévention ;
  - M. Etienne-Marie LE DISSEZ, en sa qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 13 février 2019

Signé : CORINNE ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-005

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence  
**BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre  
Commercial La Grande Prairie 37140 BOURGUEIL**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial La Grande Prairie 37140 BOURGUEIL, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité;  
VU le rapport établi par le référént sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0013. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le déplacement de la caméra intérieure située à l'accueil.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié sus-visé, demeure applicable.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-017

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection de voie publique autorisé situé aux abords  
du Pont de la Motte sur la RD 952 à  
**SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016/0454 du 14 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique ;  
VU la demande présentée par Monsieur Fabrice BOISGARD, Premier adjoint au Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, délégué à la sécurité publique, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords du Pont de la Motte sur la RD 952 à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Fabrice BOISGARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : quai des Maisons Blanches, rue du Coq, rue des Amandiers, rue de la Croix Périgourd, allée René Coulon et rue de la Charlotière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0025 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy CORREAS, responsable de la Police Municipale et/ou du Service de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice BOISGARD.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau ,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-07-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière dénommé« ABC PERMIS A  
POINTS »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

**ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« ABC PERMIS A POINTS »  
Agrément n° R 18 037 0003 0**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;  
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane CROUVEZIER, représentant légal de la SAS ABC PERMIS A POINTS sise à Fréjus en date du 14 janvier 2019 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
Sur proposition de M. le directeur de cabinet :

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation :  
- du NOVOTEL Tours centre sis 15 rue Edouard Vaillant à Tours ;  
- du GRAND HOTEL sis 9 place du maréchal Leclerc à Tours.

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4. – M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. Stéphane CROUVEZIER, représentant légal de la SAS ABC PERMIS A POINTS.

TOURS, le 7 février 2019  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet  
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-015

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'intérieur de l'établissement C&A, 67/69 rue  
Nationale 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0253 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement C&A, 67/69 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 38 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0483 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARZIAC.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.



ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis MARZIAC.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-004

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAIXA  
GERAL DE DEPOSITOS, 28 rue Néricault Destouches  
37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/58 du 19 mai 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0220 du 18 décembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur José MAIA, responsable du service ACHATS PATRIMOINE SÉCURITÉ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 28 rue Néricault Destouches 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur José MAIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0479 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José MAIA.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur José MAIA.

Tours, le 11/02/2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-014

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL  
A2G (Nom usuel : LA CRIÉE DE LA BOUCHERIE),  
1rue du Commandant Jacques-Yves Cousteau 37150  
**BLÉRÉ**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0170 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume GUIBERT, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL A2G (Nom usuel : LA CRIÉE DE LA BOUCHERIE), 1rue du Commandant Jacques-Yves Cousteau 37150 BLÉRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume GUIBERT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0007 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume GUIBERT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume GUIBERT.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-012

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS  
**MICHEL GUERINAULT AUTOMOBILES** (Nom usuel :  
M.G.A.), 76 rue Charles Coulomb 37173  
**CHAMBRAY-LES-TOURS**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/684 du 6 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2014/0064 du 28 avril 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel GUERINAULT, directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS MICHEL GUERINAULT AUTOMOBILES (Nom usuel : M.G.A.), 76 rue Charles Coulomb 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel GUERINAULT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0471 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel GUERINAULT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel GUERINAULT.

Tours, le 11/02/2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-003

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé l'intérieur de l'agence BNP PARIBAS, 30 rue Picois  
37600 LOCHES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0118 du 15 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'agence BNP PARIBAS, 30 rue Picois 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0015 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Agence / Responsable Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-013

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé l'intérieur de l'établissement **ARMAND THIERY**,  
**Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/178 du 6 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2014/138 du 9 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement ARMAND THIERY, Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel ELALOUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0005 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel ELALOUF.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel ELALOUF.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Signé : Dimitri DEBOUDT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-011

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé l'intérieur de l'établissement SARL FB INSTITUT  
(Nom usuel : BODY MINUTE), 247 boulevard Charles de  
Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0306 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Flora BOUCHER, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement SARL FB INSTITUT (Nom usuel : BODY MINUTE), 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 5 février 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Flora BOUCHER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Flora BOUCHER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Flora BOUCHER.

Tours, le 11/02/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Signé : Dimitri DEBOUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-12-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M.  
Jacques LEVEAU, médecin généraliste, chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des  
candidats au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

**ARRETE portant renouvellement de l'agrément de M. Jacques LEVEAU, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 10 juillet 2018 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;

VU l'attestation de suivi d'une formation continue ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques LEVEAU, médecin généraliste ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Jacques LEVEAU, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré à compter de la date d'effet du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, date anniversaire des soixante-treize ans de son titulaire.

ARTICLE 6. - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jacques LEVEAU et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 12 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-16-002

Arrêté portant répartition des sièges du comité d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et  
des sous-préfectures

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS

Bureau des ressources humaines,  
de la formation et de l'action sociale

**ARRÊTÉ**

portant répartition des sièges du  
Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail  
de la préfecture et des sous-préfectures  
d'Indre-et-Loire

-----

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et  
obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et  
à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction  
publique de l'État ;

VU le décret n° 98-123 du 4 février 1998 relatif à la création des  
comités d'hygiène et de sécurité locaux en préfecture ;

VU l'arrêté du 21 Juillet 2014 portant création du Comité  
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de service déconcentré ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 2014 portant création du  
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de service  
déconcentré pour la préfecture et les sous-préfectures d'Indre-et-Loire ;

VU le procès-verbal des élections professionnelles au comité  
technique de proximité en date du 6 Décembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1** –

Le comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture d'Indre-et-Loire est composé ainsi qu'il suit :

#### **Membres avec voix délibérative :**

- 3 membres représentant l'administration
- 6 membres représentant les organisations syndicales

#### **Membres avec voix consultative :**

- le médecin de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité au travail
- les assistants de prévention

### **Article 2** –

Les sièges des 6 membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels sont répartis à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus lors des dernières élections professionnelles, soit :

- FO : 5 sièges
- CFDT Interco : 1 siège.

### **Article 3** –

La préfète ou son représentant préside de droit le comité hygiène et sécurité. Un secrétaire adjoint de séance est désigné parmi les représentants du personnel.

### **Article 4** -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux organismes concernés.

Fait à Tours, le 16 Janvier 2019

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-28-010

**ARRÊTÉ** publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année  
2019

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret 55-1650 modifié du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU la consultation des services de M. le Directeur départemental par interim de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2019 :

- QUOTIDIEN :

- La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

- HEBDOMADAIRES :

- La Nouvelle République Dimanche, sis 232 avenue de Grammont à Tours
- L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours
- La Renaissance Lochoise, sis 1 ter rue de Tours à Loches
- Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours.

Article 2 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de l'arrondissement de Chinon et de Loches, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-072

**BE Arrêté autorisant la communauté d'agglomération  
Tours Plus/Tours Métropole Val de Loire à réaliser un golf  
sur le territoire de la commune de Tours**

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Environnement

**N° 06-E-06 BIS**

**ARRETE**

**Abrogeant l'arrêté n°06-E-06 du 15 juin 2006 autorisant la communauté d'agglomération Tours Plus (Tours Métropole Val de Loire) à réaliser un golf sur le territoire de la commune de Tours**

**LA PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-E-06 en date du 15 juin 2006 délivré à la communauté d'agglomération Tours Plus, relatif à la réalisation d'un golf sur le territoire de la commune de Tours au titre de la rubrique 6.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'évolution de la réglementation en vigueur et notamment la suppression de la rubrique 6.5.0. de la nomenclature sus-visée, rubrique relative à la création d'un golf ;

**Considérant** que la réalisation d'un golf n'est, par conséquent, plus soumise à autorisation au titre du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 06-E-06 du 15 juin 2006 est abrogé dans son intégralité.

**ARTICLE 2 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'indre-et-loire, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4:**

La secrétaire générale de la préfecture, le président de Tours Métropole Val de Loire, le maire de Tours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 Décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale *signé* Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-31-001

**BE Arrêté renouvellement agrément DENIS  
PASSENAUD SAS exploitation installations dépollution  
et démontage véhicules hors d'usage TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20634 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société DENIS PASSENAUD SAS pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») à TOURS**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1990 autorisant la société PASSENAUD à procéder à l'extension de son stockage de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux situé à TOURS rue Baptiste Marcet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2007 portant agrément de la société DENIS PASSENAUD pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées 31, rue Baptiste Marcet à TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 080 du 27 septembre 2011 modifiant la situation administrative de la société DENIS PASSENAUD RECUPERATION située 31, rue Baptiste Marcet à TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 677 du 8 avril 2013 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU »).

VU la demande de renouvellement d'agrément adressée par courrier du 28 août 2018 par la société DENIS PASSENAUD SAS à la préfecture d'Indre-et-Loire et complétée le 21 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage, et de broyage des véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées enregistrées au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'agrément n° PR 37 000015 D délivré à la société DENIS PASSENAUD SAS arrive à échéance à compter du 31 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 août 2018 et complétée le 21 décembre 2018 par la société DENIS PASSENAUD SAS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées au 31 rue Baptiste Marcet à Tours ;

CONSIDÉRANT que la société DENIS PASSENAUD SAS a répondu favorablement aux non-conformités relevées dans le rapport d'audit du 4 juin 2018, de l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION, concernant les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société DENIS PASSENAUD SAS située au 31 rue Baptiste Marcet à Tours, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU, sous le numéro PR 37 000015 D (« CENTRE VHU »).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La société DENIS PASSENAUD SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

#### ARTICLE 4

La quantité maximale annuelle admise dans l'installation est de 1000 unités pour les véhicules hors d'usage.

#### ARTICLE 5

La société DENIS PASSENAUD SAS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de TOURS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture  
signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 37 00015 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles

hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le



véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des

broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-046

Cabinet Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire M.  
Philippe LE BRETON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PRÉFET**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 ;

VU la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 modifiée portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 9 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LE BRETON a exercé des fonctions municipales à Joué-lès-Tours pendant 26 ans et 6 mois ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Monsieur Philippe LE BRETON né le 25 mars 1956 à Caen (Calvados), ancien maire de Joué-lès-Tours, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11/02/2019

signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-25-004

DDFIP - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire**

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

**Arrête**

**Article 1er :** Les services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du département d'Indre-et-Loire sont ouverts au public du lundi au vendredi, selon les modalités horaires présentées en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1er mars 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er et mentionnés en annexe.

Fait à TOURS, le 25 février 2019  
Par délégation de la Préfète,  
Le Directeur départemental des Finances publiques,  
Jacques BAZARD

Annexe à l'arrêté DDFiP

**Horaires d'ouverture au public des Centres des Finances publiques d'Indre-et-Loire en vigueur au 1er mars 2019**

Adresse	Service	Horaires d'ouverture
Amboise - 20, place Richelieu	Service des impôts des particuliers (SIP) et Service des impôts des entreprises (SIE) d'Amboise	Lundi, mardi, jeudi 8h30-12h 13h30-16h Mercredi, vendredi 8h30-12h
Amboise - 22, place Richelieu	Trésorerie d'Amboise-Pocé	Lundi, mardi, jeudi 8h30-12h 13h30-16h Mercredi, vendredi 8h30-12h
Château-Renault - 113, rue de la République	Trésorerie de Château-Renault	Lundi, mercredi, vendredi 9h-12h Mardi, jeudi 9h-12h 13h30-16h
Chinon - boulevard Paul-Louis Courier	Service des impôts des entreprises (SIE) de Chinon	Lundi, mardi, jeudi 8h30-12h 13h30-16h Mercredi, vendredi 8h30-12h
	Service des impôts des particuliers (SIP) de Chinon	
	Service de la publicité foncière (SPF) de Chinon	
	Trésorerie de Chinon	
Joué-lès-Tours - 4, avenue Victor Hugo	Trésorerie de Joué-lès-Tours	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 9h-12h30 13h30-16h
Langeais - 5, place du 14 Juillet	Trésorerie de Langeais	Lundi, mercredi, vendredi 9h-12h Mardi, jeudi 9h-12h 13h30-16h

Adresse	Service	Horaires d'ouverture
Ligueil - 71, rue Aristide Briand	Trésorerie de Ligueil	Lundi, mercredi, vendredi 9h-12h Mardi, jeudi 9h-12h 13h30-16h
Loches - 12, avenue des Bas Clos	Service des impôts des particuliers (SIP) et Service des impôts des entreprises (SIE) de Loches	Lundi, mardi, jeudi 8h30-12h 13h30-16h Mercredi, vendredi 8h30-12h
	Service de la publicité foncière (SPF) de Loches	
	Trésorerie de Loches	
Neuillé-Pont-Pierre - 19, avenue du Général de Gaulle	Trésorerie de Neuillé-Pont-Pierre	Lundi, mercredi, vendredi 9h-12h Mardi, jeudi 9h-12h 13h30-16h
Panzoult - 14, route de Chinon	Trésorerie de L'Ile-Bouchard	Lundi, mercredi, vendredi 9h-12h Mardi, jeudi 9h-12h 13h30-16h
Saint-Pierre-des-Corps - 38, avenue de la République	Trésorerie hospitalière et amendes	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30-12h 13h30-16h
Sorigny - Zone Isoparc, 1, place Antoine de Saint-Exupéry	Trésorerie de Sorigny	Lundi, mercredi, vendredi 9h-12h Mardi, jeudi 9h-12h 13h30-16h
Tours - 94, boulevard Béranger	Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi 9h-12h30 13h30-16h
Tours - 1, rue Christophe Colomb	Trésorerie de Tours Habitat	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi 9h-12h30 13h30-16h
Tours - 40, rue Edouard Vaillant	Paierie départementale d'Indre-et-Loire	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30-12h 13h30-16h
	Service départemental des impôts fonciers (SDIF)	
	Service des impôts des entreprises (SIE) de Tours Nord-Ouest	
	Service des impôts des entreprises (SIE) de Tours Sud-Est	
	Service des impôts des particuliers (SIP) de Tours Nord-Ouest	
	Service des impôts des particuliers (SIP) de Tours Sud-Est	
	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Tours 1	
	Service de la publicité foncière (SPF) de Tours 2	
	Trésorerie de Tours Ville et Métropole	
	Tours - 7, rue de la Milletière	
Tours - 2, boulevard Tonnellé	Trésorerie de Tours CHU	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi 9h-12h30 13h30-16h
Vouvray - 12 bis, rue Rabelais	Trésorerie de Vouvray	Lundi, mercredi, vendredi 9h-12h Mardi, jeudi 9h-12h 13h30-16h

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-11-005

décision prononçant le déclassement du domaine public  
ferroviaire de terrains sis à AMBOISE



**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0124-01

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire, en date du 11 juin 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date 19 décembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain sis à AMBOISE (37400) place Jules Ferry, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan de division joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
37400 AMBOISE	Place Jules Ferry	BM	357	26
37400 AMBOISE	Place Jules Ferry	BM	358	141
37400 AMBOISE	Place Jules Ferry	BM	13	509
			<b>TOTAL</b>	<b>676</b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre et Loire.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,*

**Fait à Orléans,  
Le 11 janvier 2019**

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-14-005

décision prononçant le déclassement du domaine public  
ferroviaire de terrains sis à TOURS

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA CL6170-01

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire, en date du 13 septembre 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 décembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain sis à TOURS (37000) avenue du Prieuré, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan de division joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
37000TOURS	Avenue du Prieuré	EW	85p	301
			<b>TOTAL</b>	301

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre et Loire.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,*

Fait à Orléans,  
Le 14 février 2019

Nathalie DARMENDRAIL

Directrice Territoriale

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-18-007

SNCF Mobilités Décision déclassement St Pierre des  
Corps

## DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0143-02

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°2015-138 du 10 février 2015, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'Etablissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire, en date du 05 octobre 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 19 décembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

Le terrain sis à SAINT PIERRE DES CORPS (37700) rue Jean Moulin, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan de division joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
37700 SAINT PIERRE DES CORPS	<b>Rue Jean Moulin</b>	<b>AY</b>	<b>264</b>	<b>53</b>
<b>TOTAL</b>				<b>53</b>

#### **ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre et Loire.

Fait à PARIS le 18/01/2019 signé Mathias EMMERICH Directeur Général Délégué Performance

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-21-007

ZDSOUEST Arrêté 19 03 portant réglementation de la  
circulation routière



**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N° 19-03**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 21 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 22 janvier 2019 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de la région Centre Val de Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO le 21 janvier 2019 à 17h dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

*Sans objet.*

**Article 2 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Article 3 : Limitation de vitesse**

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire (hors contournement région IDF)**

*Sans objet.*

**Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)**

*Sans objet.*

**Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)**

*Sans objet.*

**Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds**

*Sans objet.*

**Article 8 : Dérogation**

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

**Article 9 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet le 22 janvier 2019 à compter de 5h.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

**Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :      À Rennes, le 21 janvier 2019 à 19h30 Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Patrick Dallennes

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-21-006

ZDSOUEST Arrêté 19-02 portant approbation de la  
disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit plan  
zonal NRBCe plan zonal NRBCe

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°2019 -02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :
- Arrête :

**Art. 1.** – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

**Art. 2.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-28-012

Zone de défense et de sécurité OUEST Arrêté 19-08  
approbation de l' ordre zonal d'opérations pour hélicoptères  
de la sécurité civile

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

État-major interministériel de zone

Centre Opérationnel de Zone

**Arrêté n° 19 - 08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R1\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

**Art. 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 janvier 2019 La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest préfète de la région Bretagne, préfète du département d'Ille-et-Vilaine Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-29-003

Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière  
Arrêté 19-09

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

### N° 19-09

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

*Sans objet.*

#### Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

#### Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.



#### Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

#### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_FR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_FR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

  

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

#### Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

*sans objet*

#### Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

*sans objet*

#### Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

### **Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### **Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Oues

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15 Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Patrick Dallennes

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-29-004

Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière  
Arrêté 19-10

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

### N° 19-10

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

#### Article 2 : Interdiction de dépassement

**À compter de 16h00**, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

#### Article 3 : Limitation de vitesse

**À compter de 16h00**, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers

des départements mentionnés à l'article précédent.

#### Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

#### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

**Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds**

*sans objet*

**Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds**

*sans objet*

**Article 8 : Dérogation**

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

**Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

**Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Oues

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30 Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Patrick Dallennes

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-29-005

Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière  
Arrêté 19-11

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

### N° 19-11

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

#### Article 2 : Interdiction de dépassement

**Restriction maintenue** : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

#### Article 3 : Limitation de vitesse

**Restriction maintenue** : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes



routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

#### Article 4 : Interdiction de circulation

**Interdiction maintenue** : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

#### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

##### – Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

##### – Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

## Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Oues

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00 Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Patrick Dallennes

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-29-006

Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière  
Arrêté 19-12

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

### N° 19-12

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

#### Article 2 : Interdiction de dépassement

**Restriction maintenue** : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

#### Article 3 : Limitation de vitesse

**Restriction maintenue** : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes

routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

#### Article 4 : Interdiction de circulation

**Interdiction maintenue** : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

#### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

### Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

### Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

### Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

### Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Oues

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30 Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Patrick Dallennes

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-30-002

Zone de défense et de sécurité Ouest circulation routière  
Arrêté 19-13

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

### N° 19-13

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

#### Article 2 : Interdiction de dépassement

*Restriction levée.*

#### Article 3 : Limitation de vitesse

*Restriction levée.*

#### Article 4 : Interdiction de circulation

*Restriction levée.*

#### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

*Restriction levée.*

#### Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

#### Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

*Sans objet.*



### **Article 8 : Dérogation**

*Sans objet.*

### **Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### **Article 10 : Infraction**

*Sans objet.*

### **Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Oues

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30 Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Patrick Dallennes

Sous-Préfecture de Chinon

37-2019-01-08-010

CHINON2

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**

**PÔLE ANIMATION TERRITORIALE**

**ARRÊTÉ n° 19-01 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de CHINON**

Le Sous-Préfet de Chinon

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
VU l'arrêté en date du 13 décembre 2018, donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon ;  
VU les propositions des maires des communes concernées ;  
VU les désignations, par ordonnance du 3 janvier 2019, des représentants par la présidente du tribunal de grande instance de Tours,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

ARTICLE 2 - Les arrêtés désignant les délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2018 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Chinon des 1<sup>er</sup> et 3 août 2018 sont abrogés à compter du 9 janvier 2019.

ARTICLE 3 - Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Chinon, le 8 janvier 2019  
Le sous-préfet  
Samuel GESRET

**Annexe I**

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Canton	Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI	
Château-Renaud	Beaumont-Louestault	M. Stéphane BOURSE (titulaire) M. Norbert FORTIN (suppléant)	Mme Andrée CAMPION	Mme Christèle SIMON	
	Bueil-en-Touraine	Mme Solange PINATEL	Mme Monique ROCHEFFE	Mme Marie-France FEVRIER	
	Chemillé-sur-Dême	Mme Sarah GANDON (titulaire) Mme Brigitte BÉCARD (suppléante)	Mme Pascale NASSIET (titulaire) M. Pascal DUBOIS (suppléant)	M. Dominique MOISSON	
	Epeigné-sur-Dême	M. Philippe HUCHOT (titulaire) M. Antoine MIRAULT (suppléant)	Mme Charlette THARAUD	M. Luc BROSSILLON	
	Marray	M. Thierry DE GAVELLE	M. Marcel LECLERC	M. Bernard LEMARCHAND	
	Pernay	Mme Vanessa BARDOUX	Mme Françoise CUREAU	M. Michel RASQUJER	
	Rouziers-de-Touraine	M. Yves RAYMOND	Mme Françoise VILLEMONT	M. Michel JOUAN	
	St Aubin-le-Dépeint	Mme Chryste  CARRE	M. Dominique DURAND	M. Nicolas METAYER	
	St Roch	M. Jean SOHIER	Mme Odile GIRARD	Mme Annick MARCHAND	
	Villebourg	Mme Murielle MARTINEAU (titulaire) M. Jacques CHAIGNEAU (suppléant)	Mme Arlette GOUMON	Mme Danielle GAIGNARD	
	Chinon	Candes-Saint-Martin	M. Claude THOMAS	Mme Brigitte BUTET (titulaire) Mme Marie-Géraldine CARRARA RIOLET (suppléante)	M. Bernard LE GOFF (titulaire) M. Michel BAILLARGEAU (suppléant)
		Cinçais	M. Damien BARON (Titulaire) M. José LOGEAIS (suppléant)	Mme Martine VERRONNEAU	M. Gérard AMIRAULT
Couziers		M. Guillaume MONASSE Mme Annie	Mme Andrée MORAIS M. Jean-Paul DEBIEN	Mme Marie-Josèphe MONASSE Mme Nadia PAPPAILLON	
Lerné		M. Eric LECOMTE	M. Jean BARANGER	M. Jacky RIVERAULT	
Marçay					

Rivière	Mme Sylvie BOUCHET (titulaire) M. Michel ROUGE (suppléant)	Mme Danièle MAUDUIT (titulaire) M. François MEDARD (suppléant) Mme Valérie LECARDEUR (suppléante)	Mme Laurence HERBER (titulaire) Mme Florence AVERTY (suppléante) M. Frédéric GUILLON Frédéric (suppléant)	
	La Roche-Clermault	M. Michel LAURENT (titulaire) Mme Valérie GAILLARD (suppléante)	M. Alfred VILAIN	
	St Benoît-la-Forêt	Mme Sylvie JAILLOUX	Mme Marylène PERRIGAULT	
	St Germain-sur-Vienne	Mme Maryvonne ALBERT VERNIER (titulaire) M. Patrick FOUGERAY (suppléant)	M. Roland MORIN	
	Savigny-en - Véron	Mme Claudie BEUGNET	Mme Roberte JULIENNE	
	Seuilly	Mme Séverine MANON	M. Alain MARTIN	
	Thizay	Mme Emmelyne MORIN Mme Marianne LE CLAINCHE	M. Gérard MEIGNENT	
	Langeais			
	Avrillé-les-Ponceaux	Mme Marylène MARAIS Mme Marie-Line RUOPPOLO- COUINEAU (titulaire) Mme Jessica COUINEAU (suppléante)	Mme Françoise DUPONT Mme Edith FOUCHER (titulaire) M. Thierry POTIRON (suppléant)	Mme Marie-Thérèse LEVESQUE Mme Edith MAGNAN (titulaire) M. Thierry BOUCARD (suppléant)
	Braye-sous-Maulne	M. Patrice PONSARD	M. Arnel DAUZON	M. Michel DUPONT
Brèches	Mme Noëlle DORISE	M. Michel GEORGET	M. Jean-Claude BOISARD	
Channay-sur-Lathan	M. Stéphane CHARTIER	Mme Jocelyne CHARTIER	Mme Sylvie ARDOUIN-BEZARD	
Château-la-Vallière	Mme Nicole METAYER (titulaire) Mme Elodie CHAPIN (suppléante) Mme Sylviane GRANDEMANGE (titulaire) M. Jean-Claude VAUGUET (suppléant)	M. Jacques DURAND	M. Jean-Pierre MONERIE	
Continvoir		Mme Lydia VAUGUET	Mme Nicole LANDRY	
Côteaux-sur-Loire	Mme Sylvie LAME (Titulaire) Mme Sophie GERMAIN (Suppléant)	Mme Isabelle MARY	Mme Sylvie ALAIN	
Couesmes	Mme Gatiëne MARTINI	M. Gérard BOURGOIN	Mme Mireille BOUREAU	
Courcelles-de-Touraine	Mme Claudette BOISARD	M. Claude DENIAU	Mme Nadège FLABOT	
Gizeux	M. Géraud de LAFFON (titulaire) M. Géraud LE DORVEN (suppléant)	Mme Odette RENOUX	Mme Fabienne BRUÈRE	
Hommes	Mme Micheline ROUSSIER	Mme Ginette RIDEAU	M. Jean-Philippe BAUDRY	

La Chapelle-sur-Loire Lublé Marcilly-sur-Maulne Rillé St Laurent-de-Lin Souvigné Villiers-au-Bouin	M. Michel DELAUNAY (titulaire) M. Dimitri SERVANT (suppléant)	M. Franck BELLARD	M. Jackie LEMESLE
	M. Jacques BERTAU Mme Juliette HERBIN	M. Gérard BEAUSOLEIL M. Gérard GUILLEMOT	M. Albert SEVRÉ M. Christian BOIGNE
	Mme Florence ROGER M. Denis PINSON (titulaire) Mme Cécile MATHIEUX (suppléante)	M. Jean-Pierre HUET M. Jean-Louis SEVRÉ	M. Jacky POTARD Mme Marie-France BLAIS
	Mme Lucie MATHIEUX Mme Séverine BOUVET	M. Boris BERTILLOT M. Daniel SAMEDI	M. Florent MOUDAR M. Yves COTTEREAU
	M. Philippe RITOUX	M. Michel ALBERT, (titulaire) Mme Micheline OCHAB (suppléante)	M. Gilles BEUN (titulaire) M. Marc DURAND (suppléant)
	Mme Michèle DAUSSET (titulaire) Mme Elisabeth PAPOT (suppléante)	Mme Emilie GRATELLE	M. Jean BOUTON
	M. Didier MOULE (titulaire) M. Robert NASLIS (suppléant)	M. Guy TERRIEN	M. Bernard Gaucher
	M. Nicolas GERMANEAU (titulaire) M. Thierry BUCHERON (suppléant)	Mme Jocelyne DESBOURDES	M. Jules CELIN
	Mme Marlène CALLOC'H M. Claudy RAIMBAULT	Mme Roseline BOUE Mme Josette DEVERGNE	Mme Jeanne MONTIER M. Jean-Marie SAVATON
	Mme Guylaine MEUNIER (titulaire) Mme Marie-Christine HURET (suppléante)	Mme Dominique REDUREAU (titulaire) M. Thierry BENOIST (suppléant)	M. Pascal VIDEGRAIN (titulaire) M. Claude VASSEUR (suppléant)
Sainte-Maure-de-Touraine	Mme Marie-Pascale BOUDET (titulaire) M. Jean-Luc PLANCHON (suppléant)	M. Gatien BOISSINOT	Mme Chantal SIMON
	M. Raymond LAMBESEUR M. Xavier TOUVET	Mme Monique NOIRE Mme Nadège LARCHER	M. Christian DAMOUR Mme Françoise MASSE
	Mme Christiane CHAMPIGNY M. Pascal VILLEMAINE Mme Marilyn BOND	M. Jean MONTIER M. Jean-François TERRAY Mme Françoise RICHARD	Mme Chantal MAUNET M. Bruno SOURDAIS M. André BOURRÈE
	Mme Chantal HULIN (titulaire) Mme Ricarda HAUSEN (suppléante) M. Frédéric LAHAYE (titulaire) M. Laurent LÉAU (suppléant)	M. Francis BELLARD Mme Béatrice PILLAULT	M. Jean PATRON M. Gérard PIMBERT
	Champaign-sur- Veude		
	Chaveignes		
	Chezelles		
	Courcoué		
	Cravant les Côteaux		
	Crissay-sur-Manse		
Crouzilles			
Faye la Vineuse			

Jaulnay	Jérôme MONTIER	Mme Josette BLANCHARD	M. Joël GRIGNON
Lémeré	M. Stéphane BREYAUULT (titulaire) M. Sylvain ROCHER (suppléant)	Mme Mélanie MERCUZOT	M. Jean-François TERRIEN
Ligré	Mme Madeleine BILLARD Mme Marie-Françoise PROUST	M. Michel ENAULT	M. François DESNOUES
Luzé	M. Yvon LE HOUEDEC	Mme Madeleine RABUSSEAU	M. Jean De VALLOIS
Maillé	M. Bernard SOUBISE	Mme Monique LE CAM	M. Christian PASTURAL
Marçilly-sur-Vienne	M. Gérard AMIRAULT	Mme Laurence CHAVIGNY	M. Claude JAHAN
Marigny-Marmande	Mme Aude SIMON	M. Patrice GAUVRIT	Mme Christelle PLUMÉ
Neuil	Mme Myriam SEGAUD (titulaire) M. Claude RAMBUIIS (suppléant)	M. Dominique GYLPHÉ	Mme Geneviève PERRIN MARET
Nouâtre	Mme Elodie VERRINE-VERGET	M. Raoul BUROLLET	M. François BOURGIGNON
Noyant-de-Touraine	M. Michel LEGRAND	Mme Alette CAUMES	Mme Ghislaine LIONNET
Panzoult	M. Pierre-Jean SAVOIE (Titulaire) M. Fabien DROUDUN (Suppléant)	Mme Jocelyne FRÉMONT	Mme Bernadette GONNER
Parçay-sur-Vienne	M. Adrien BERTON (titulaire) M. Vincent PARAT (suppléant)	M. Céline GOURBILLON	M. Alain BIHAN
Ports	Mme Céline PIMBERT	Mme Annie ANGUILLE	Mme Jocelyne SIROT SAINTON
Pouzay	Mme Gaëtane COLIN (titulaire) M. Jean-François RABUSSEAU (suppléant)	M. Henri MORVILLEZ (titulaire) Mme Françoise RICHARD (suppléante)	M. James MARTINEZ (titulaire) Mme Dominique LIENARD (suppléante)
Pussigny	Catherine THOUVENIN	M. Michel BRAULT	M. Michel THOUVENIN
Razines	M. Alexis GIRAUDET	M. Vincent BIGOT	Mme Claudine GUERIN
Richelieu	Mme Lydia LECLERC (titulaire) M. Jean-François MALECOT (suppléant)	M. Pierre GRAVEL	Mme Danièle MARTIN
Rilly-sur-Vienne	Mme Jeannine BOURCIER	M. Yves AMIRAULT	M. Raymond BAUDICHON
St Epain	Mme Carole DEZIN	Mme Martine DELOUZILLIERE (titulaire) Mme Jacqueline MONTER (suppléante)	M. Guy LANDREAU (titulaire) M. Dominique DESLIS (suppléant) M. Guy GUIGNEBAULT (suppléant)
Sazilly	Mme Doriane ROBERT	M. Christian DAGON	M. Michel MONTIER
Tavant	M. Claude ARNAULT	Mme Béatrice GATILLON	Mme Chantal MEUNIER
Theneuil	M. Jean-François ASSELIN (titulaire) Mme Natacha MIGNON (suppléante)	M. Robert BLAIS	M. Claude ARNAULT
La Tour-Saint-Gein	M. Claude LE FUR	M. Christophe BOUCHER	M. Yvon GUÉRIN

	Trogues	Mme Yolande VOISINET (titulaire) M. Denis BOURNIGAULT (suppléant)	M. Bernard ROY (titulaire) Mme Michèle GLAUME (suppléante)	Mme Josette JOUBERT (titulaire) Mme Magali ROY (suppléante)
	Verneuil-Le-Château	Mme Roseline CHABANNAS	Mme Danielle LOUBEAU	M. Michel ROBERT



## Annexe II

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Canton	Commune	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal
Château-Renault	Beaumont-Louestault	Composition commune – 1000 habitants				
	Cérelles	M. Jacques GABORIAU	M. Alain THOMAS	Mme Gisèle GROUX	Mme Monique ROLSHAUSEN	M. Théo BAUDE
	Charentilly	M. Yann JAUNASSE	Mme Christine LAVEAU	Mme Marie-Pierre CHUM	Mme Elisabeth CHAUSSE	M. Jacques BOULLENGER
	Neuillé-Pont-Pierre	Mme Brigitte BUREAU	Mme Ingrid HOLLARD	M. Denis ROCHETTE	Mme Stéphanie SEGUI-JOURDANT	Mme Muriel SABAROTS
	Neuvy-le-Roi	M. Yannick BARRIOS	Mme Christine GAUDRON	M. Philippe CHANDONNAY	M. Jean-Marc CHAHINIAN	Mme Agnès PRUNET
	Pernay	Composition commune – 1000 habitants				
	Rouziers-de-Touraine	Composition commune – 1000 habitants				
	St Antoine-de-Rocher	Mme Catherine MOREAU	Mme Nathalie GUENAUULT	M. Eric POUDELET	Mme Suzel ROUMEAS	M. Joël PELICOT
	St Christophe-sur-le-Nais	M. Thierry HERVET GARCIA	Mme Laëtitia RENAUD	M. Bernard BLANCHARD	M. Philippe GUITTON	M. Antoine MOULIN
	St Paterne-Racan	Mme Brigitte POUPEE	Mme Béatrice BORDE	M. Daniel FOURRIER	Mme Claudine VILLIERS	M. Jean-Jacques LEROY
	St Roch	Composition commune – 1000 habitants				
	Semblançay	M. Christian LE GARREC (titulaire) M. Augustin CHAZAL (suppléant)	Mme Monique BILLON (titulaire) Mme Monique TESSIER (suppléante)	Mme Francine JADEAU (titulaire) Mme Pascale HUBERT (suppléante)	M. Philippe GAUTIER (titulaire) M. Henri DANGER (suppléant)	M. Charles LATTOUF (titulaire) Mme Sarah MAURY (suppléante)
Sonzay	M. Bernard PERROTIN	M. Marc PLUCHINO	Mme Isabelle GOUMON	Mme Véronique PETEREAU	M. Gilbert LEDEUIL	
Chinon	Avoine	M. Jean-Marcel ALBERT	Mme Yasmina ASTIER	Mme Chantal BERGMANN	M. Francis KLIMZACK	M. Patrice CHARRIER
	Beaumont-en-Véron	M. Gérard GRANGE (titulaire) Mme Maryse TEILLET (suppléante)	M. Dominique AUDOUX (titulaire) M. Thierry AMIRAULT (suppléant)	Mme Bénédicte BACHET (titulaire) Mme Joëlle JASSELIN (suppléante)	M. Gaëtan THAREAU (titulaire) M. Gilles JUILLET (suppléant)	Mme Virginie LESCOUEZEC (titulaire) Mme Nathalie TAPIN (suppléante)
	Chinon	Mme Gilberte RICHER (titulaire) Mme Anne LUMEAU (suppléante)	M. Bertrand MARCQ (titulaire) Mme Françoise FONFREDE (suppléante)	Mme Tiphaine MERCIER (titulaire) M. Mickaël AUCLIN (suppléant)	M. Luc CHRETIEN (titulaire) Mme Gaelle BOURGEOIS (suppléante)	M. Jean-Jacques LAPORTE (titulaire) Mme Catherine AOUILLE (suppléante)
	Chouzé-sur-Loire	M. Michel LEFEVRE	M. Jean-Marie BARLOUIS	Mme Brigitte DELANOUE	Mme Françoise ROUX	Mme Guylaine THIBAUT
	Huismes	M. Marc SAUTEREAU	M. François MARIN	Mme Elisabeth BENOIST	M. Daniel HANNEQUART	M. Bertrand DEYRIES
	Savigny-en-Véron	Composition commune – 1000 habitants				

Langeais	Ambillou	M. Charles BARRIER	Mme Emmanuelle ROZO	Mme Marielle MARÉCHAL	Mme Françoise BIOTTEAU	M. Damien GERVEZ
	Bourgueil	Mme Moïsette REFRAY (titulaire) Mme Delphine DEBRAY (suppléante)	M. Yves LEROY (titulaire) M. Jean-Marc TRESSEL (suppléant)	M. Michel PERROCHON (titulaire) Mme Catherine ECHAPT (suppléante)	M. Damien LORIEUX (titulaire) M. Régis GIMENEZ (suppléant)	M. François ROUSSEAU (titulaire) Mme Marylène CHARLOT
	La Chapelle-sur-Loire	Composition commune – 1000 habitants				
	Château-La-Vallière	Composition commune – 1000 habitants				
	Cinq-Mars-La-Pile	M. Christian LAGOUTTE (titulaire) Mme Solene VELUDO PLOQUIN (suppléant)	M. Alain BASTIE (titulaire) M. Stéphane PELLETIER (suppléant)	Mme Annie MALHOREAU (titulaire) M. Jérôme ROUSSELET (suppléant)	Mme Virginie BERGERARD- SCHNEIDER (titulaire) M. Didier THEME (suppléant)	Mme Laurence BLONDEAU (titulaire) Mme Fabienne GELLENONCOURT (suppléante)
	Cléré-Les-Pins	Mme Noëlle RAMPAL	M. Thierry GARRIDO	Mme Karine BOURGOIN	M. Alain REMODEAU	Mme Karine DETANDT
	Côteaux-sur-Loire	Composition commune – 1000 habitants				
	Langeais	Mme Elisabeth AUGER	M. Daniel DUTHIER	M. André GERBIER	Mme Annie BENON	M. Benjamin PHILIPPON
	Mazières-de-Touraine	Mme Anne LUCAS	M. Enrique DOUTRE	Mme Aurélie BOUCHER	Mme Chantal CAMUS	M. Sylvain FERNANDES
	Restigné	M. André BESNIER	Mme Jeannette PICHET	M. Jean-Michel PERON	M. Patrice HENRY	Mme Monique GALBUN
	St Nicolas-de-Bourgueil	Mme Françoise RAGUENEAU	M. André TOURNEUX	Mme Annie HERSARD	M. Sébastien BERGER	Mme Jeanine HUET
	Savigné-sur-Lathan	Mme Aline BODIN	Mme Josette CALONNE	M. Bernard BARBÉ	M. Hugues BRUN	M. Joël THIBAUT
	Sainte- Maure-de- Touraine	Ile-Bouchard	M. François DE LAFORCADE	M. Fabien PAILLE	Mme Manuelle GUESNAND	M. Patrick FUMOLEAU
Noyant-de-Touraine		Composition commune – 1000 habitants				
Richelieu		Composition commune – 1000 habitants				
St Epain		Composition commune – 1000 habitants				
Ste Maure-de-Touraine		Mme Murielle DE PUTTER (titulaire) M. Jean GUERIN (suppléant)	Mme Françoise RICO (titulaire) M. Michel BASSEREAU (suppléant)	M. Christian DELOUZILLIERE (titulaire) Mme Dolorès FILLIN (suppléant)	Mme Christine BOISQUILLON (titulaire) M. Bertrand MARCATEL (suppléant)	M. Jonathan ANTIGNY (titulaire) M. Joël GUITTON (suppléant)

Sous-Préfecture de Chinon

37-2019-01-21-009

**CROUZILLES**

## SOUS-PREFECTURE DE CHINON

### PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

#### **ARRÊTÉ N° 2019-04 du 21 janvier 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Crouzilles en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal**

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019, donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon ;

CONSIDÉRANT les démissions de Mme Françoise LIGEARD le 2 mars 2016, de Mme Isabelle RIBIERE le 2 février 2017, de M. Jean-Michel RAPICAULT le 15 janvier 2018, de M. Pascal DOUTEAU le 29 mars 2018, de Mme Chantal TOMAS le 3 janvier 2019.

CONSIDÉRANT que le nombre de membres du conseil municipal de la commune de Crouzilles est fixé à 15.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Crouzilles ayant perdu le tiers de ses membres, il doit être procédé à des élections complémentaires.

### ARRETE

#### TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les électeurs de la commune de Crouzilles sont convoqués le dimanche 17 mars 2019 à l'effet d'élire cinq (5) conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 24 mars 2019.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Crouzilles, au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 4 mars 2019 pour le 1<sup>er</sup> tour et s'il y a lieu le 18 mars 2019 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 16 mars 2019 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et *en cas de deuxième tour*, le samedi 23 mars 2019 minuit.

#### TITRE II - OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 - Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de la commune de Crouzilles, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2018.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 - Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 24 mars 2019.

#### TITRE III - MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.*

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE IV - CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 - Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

ARTICLE 8 - Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 25 février 2019 au 28 février 2019 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur,
- du 18 mars 2019 au 19 mars 2019 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 9 - La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

## TITRE V - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

## TITRE VI - CONTENTIEUX

ARTICLE 12 - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - M. le sous-préfet de Chinon et M. le maire de Cruzilles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Chinon, le 21 janvier 2019

Le sous-préfet,  
Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Loches

37-2019-01-18-006

Arrêté modificatif commission de contrôle des listes  
électorales 2019-2020

*Arrêté n° 2019/02 modificatif à l'arrêté portant nomination des membres des commissions de  
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de  
Loches*

**ARRÊTÉ n° 2019/2 modificatif à l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches**

Le sous-prefet de l'arrondissement de loches,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Philippe FRANÇOIS, sous-prefet de l'arrondissement de Loches,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches,

Vu les compléments d'information apportés par les maires de Descartes et Yzeures-sur-Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches est modifié ainsi qu'il suit :

- annexe 1

CANTON DE DESCARTES

DESCARTES

au lieu de M. Jean-Louis INEAU lire M. Jean-Louis ROBINEAU

CANTON DE DESCARTES

Yzeures-sur-Creuse

au lieu de Mme Isabelle COUTANT lire M. Simon COUTANT

**Article 2** : Messieurs les Maires des communes de Loches et Yzeures-sur-Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux délégués nommés ci-dessus.

Loches, le 18 janvier 2019

Le sous-prefet de Loches,

Philippe FRANÇOIS



## Sous-Préfecture de Loches

37-2019-01-29-002

### Arrêté modificatif n°2 commission de contrôle des listes électorales 2019-2020

*Arrêté n° 2019/01 modificatif n°2 à l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de  
Loches*

**ARRÊTÉ n°2019/4 modificatif n°2 à l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches**

Le sous-prefet de l'arrondissement de loches,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Philippe FRANÇOIS, sous-prefet de l'arrondissement de Loches,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches,

Vu les compléments d'information apportés par les maires de Loches et Betz-le-Château ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches est modifié ainsi qu'il suit :

- annexe 1

CANTON DE LOCHES

LOCHES

au lieu de Mme Marie-France GRANGER-BIAIS lire Mme Marie-Françoise GRANGER-BIAIS

- annexe 2

CANTON DE DESCARTES

BETZ-LE-CHÂTEAU

au lieu de M. Patrick BONNIN lire M. Yves BOIREAU

**Article 2** : Messieurs les Maires des communes de Loches et Betz-le-Château sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux délégués nommés ci-dessus.

Loches, le 29 janvier 2019

Le sous-prefet de Loches,

Philippe FRANÇOIS

Sous-Préfecture de Loches

37-2019-01-08-009

Arrêté nomination des membres de contrôle des listes  
électorales 2019-2020

*Arrêté n°2019/01 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches*

**ARRÊTÉ N° 2019/01 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches**

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,  
Vu les propositions des maires des communes concernées ;  
Vu les désignations des représentants par la présidente du tribunal de grande instance du département,  
Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

**Article 2** - L'arrêté désignant les délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2018 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de LOCHES du 21 août 2018 est abrogé à compter du 9 janvier 2019.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Loches, le 8 janvier 2019  
Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Loches,  
Philippe FRANÇOIS

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2019/01**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Loches pour les communes de plus de 1000 habitants dans lesquelles au moins deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**

Canton	Commune	membres				
		<b>conseiller municipal</b>	<b>conseiller municipal</b>	<b>conseiller municipal</b>	<b>conseiller municipal</b>	<b>conseiller municipal</b>
Amboise	Amboise	M. Claude MICHEL	M. Daniel DURAN	M. Bernard PEGEOT	M. Thierry BOUTARD	Mme Josette GUERLAIS
	Chargé	Mme Marie-Noëlle MAILLIEZ	M. Eric ALGRET	Mme Claire BERNEUX	M. Gérard CARREAU	Mme Jocelyne CONZETT-GIRAULT
	Limeray	Mme Zina COUASMÉ	M. Sylvain DUCHON	Mme Magali BOTHEROYD	Mme Evelyne VESCHAMBRE	M. Rodolphe GUILLAS
	Nazelles-Négron	Mme Danielle VERGEON	M. Gérard BEDUBOURG	Mme Noëlle COURTAULT	Mme Marie-France TASSART	M. Alain BUONOMANO
	Noizay	Mme Michèle BLOT	M. Guillaume DIET	Mme Christèle LHUILLIER	M. Willy GUIGNARD	Mme Véronique PINCHEMEL
Bléré	Bléré	M. Didier ROUX (titulaire) M. Pascal FERON (suppléant)	Mme Françoise CAPPELLE (titulaire) M. Bruno RAUZY (suppléant)	M. Lionel BRUNO (titulaire) Mme Lisiane BRIER (suppléante)	M. Jean-Jacques REUILLON (titulaire) Mme Anne MAUDUIT (suppléante)	Mme Sylvie DUFRAISSE (titulaire) M. Régis CHAUVEL (suppléant)
	La Croix en Touraine	M. Lyoubisa ALEKSIC	M. Jean-Philippe LECLERC	Mme Sylvie BARBOUX	M. Michel MULOT	Mme Carine DEL RIO
	Saint-Martin Le Beau	Mme Corinne JALLAIS	M. Philippe PÉAN	Mme Delphine BARRAULT	M. Jacques BRAULT	M. Alain SCHNEL
Château-Renault	Château-Renault	Mme Nadia ASSASSI	M. Serge POTTIER	Mme Sylvie BERTRAND	M. Franck BOUCHER	M. Gérard BONNAMY
Descartes	Descartes	Mme Delphine LELIEVRE	Mme Marie-Christine MEMIN	M. Jean-Louis INEAU	M. Christian FLOUNEAU	M. Philippe ROCHER

	Ligueil	M. Bernard DITHIERS (titulaire) M. André FAUCHOIX (suppléant)	M. Yves COCHEREAU (titulaire) M. Olivier FOUQUET (suppléant)	Mme Vivianne BONNEFOY (titulaire) Mme Evelyne ANSELM (suppléante)	Mme Jeanine LABECA- BENFELE (titulaire) M. Hervé SALENAVE- POUSSE (suppléant)	M. François BONNEMAIN (titulaire) Mme Martine PAILLER (suppléante)
	Manthelan	M. Dominique DROUAULT	Mme Marie-Eve MILLON	M. Fabien MORIET	M. Dominique BRAUD	M. Gérard BOBIER
	Preuilly-sur-Claise	M. Gérard THOREAU	Mme Marie-José STAMFELJ	M. Dominique ROBIN	M. Henri ROBERT	M. Guy BURET
	Yzeures-sur-Creuse	M. Thierry MERCIER	Mme Adélaïde MERIEAU	M. Gilbert DENIS	Mme Isabelle HEIN	Mme Isabelle COUTANT
Loches	Beaulieu-lès-Loches	Mme Michèle GRATADE	Mme Anne AUGÉARD	M. Pierre FROMENTIN	M. Alain DUMONT	M. François VERDIER- PINARD
	Cormery	M. Maxime MARCO	M. Yacine HOFFMANN	Mme Christiane DESVERGNE	M. Stéphane PRADILLON	Mme Marie-Anne VIVANCO
	Genillé	M. Francis GAUTHIER	Mme Catherine MERLET	M. Emmanuel BOURGEAULT	M. Daniel NORMAND	Mme Patricia LEROY
	Loches	Mme Andrée JOUMIER	Mme Marie-France GRANGER-BIAIS	Mme Evelyne THIBAUT	Mme Anne PAQUEREAU	M. Denis MALJEAN

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2019/01**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de  
Loches pour les communes de moins de 1000 habitants et de plus de 1000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil  
municipal lors de son dernier renouvellement**

<b>Canton</b>	<b>Commune</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du TGI</b>
Amboise	Cangey	Mme Florence GAURON	M. Gilles PONS	Mme Françoise GUEREL
	Lussault-sur-Loire	Mr Jean-Jacques FRANCINEAU	Mme Micheline BERTAUX	Mme Bernadette BAUDAT
	Montreuil-en-Touraine	Mme Isabelle DENIS	M. Gilles RENAULT	M. Jean-Noël CHAMPIGNY
	Mosnes	Mme Sylvie FOURNIAL (titulaire) Mme Nathalie AMANIOU (suppléante)	M. René ZOLLER (titulaire) Mme Mauricette GIRAUT (suppléante)	M. Max MANGEANT (titulaire) Mme Joelle PROVOST (suppléante)
	Neuillé-le-Lierre	Mme Blandine BENOIST (titulaire) M. Laurent DUCARD (suppléant)	M. Alain BODET	Mme Maryvonne SCHUBERT
	Pocé-sur-Cisse	Mme Micheline RIVIERE (Titulaire) Mr Jean-Jacques GAILLARD (Suppléant)	Mr Bernard SIONNEAU	Mme Colette JACQUET
	Saint-Ouen-les-Vignes	Mme Dominique FLEURY (titulaire) Mme Eliane ROGUET (suppléante)	Mme Nathalie GILBERT	Mme Véronique GUYON
	Saint-Règle	M. Yves LEGROS	M. Arthur BUTTIENS	M. Jean MICHAUX
	Souvigny-de-Touraine	Mme Isabelle GAILLARD	M. Michel LEJEAU (titulaire) Mme Françoise JEANNE (suppléante) M. Jackie JOUBERT (suppléant)	M. Hervé LENTE (titulaire) M. Michel LAUE (suppléant) Mme Françoise TURQUOIS (suppléante)
Bléré	Athée-sur-Cher	M. Hubert DE L'ESPINAY (titulaire) M. Olivier LATOUR (suppléant)	M. Jean-Robert ROBINEAU	M. Serge MARINIER

	Céré-la-Ronde	Mme Céline CEFBER-MANDARD	M. Patrice LÉCUREUIL	Mme Huguette CHEROUVRIER
	Chenonceaux	M. Olivier CHOTTIN (titulaire) M. Jérémy CHAUSSEPIED (suppléant)	Mme Huguette LÉBOULEUX	M. Jacques CHOTTIN
	Chisseaux	Mme Laura TOUCHARD	M. Claude GUIGNARD	M. Claude JABVENEAU
	Cigogné	Mme Marie-Pierre DENONIN	M. Jean-Paul PAIREAULT	M. Pierre LATOUR
	Civray-de-Touraine	Mme Isabelle GAUTRON	M. Michel JEZY	Mme Gisèle AUGER
	Courçay	M. Grégory MOULIN (Titulaire) M. David VERRIER (Suppléant)	M. Alain GRARD	M. Jean-Marc CHAMPION
	Dierre	Mme Sophie KOENIG (titulaire) M. Gabryel LACAZE (suppléant)	M. François MOLINEAU (titulaire) Mme Geneviève HARDION (suppléant)	M. Pascal BOURDIN (titulaire) M. André MOLINEAU (suppléant)
	Epeigné-les-Bois	Mme Amélie BORGNIET	Mme Micheline SEGOUIN	M. William FOURMONT
	Francueil	M. Jean-Louis CHERY	M. Denis SOYER	M. Pierre ULLIAC
	Luzillé	M. Michel MOREAU (titulaire) M. Rémy CARON (suppléant)	M. Jean-Claude PALISSEAU	M. Alain BERTHELOT
	Sublaines	Mme Laëtitia TESSIER (titulaire) M. Jean-Marie DANCRE (suppléant)	M. Jany DELANGLE	M. Guy JOUANNEAU
Château-Renault	Autrèche	M. Grégory BOILEAU (titulaire) M. Sébastien PREX (suppléant)	Mme Josette BRETON	M. Roland SCHWOERER
	Auzouer-en-Touraine	M. Emmanuel HOFMAN	Monsieur Dominique BOURDON	M. Bernard LASNIER
	Crotelles	Mme Angèle BERTAULT	Mme Monique RIVAULT	M. Alain ROY



	Dame-Marie-les-Bois	M. Hervé BOUCHER	Mme Laëtitia DELALANDE (titulaire) Mme Ingrid BAZIN (suppléante) Mme Murielle PROUST (suppléante)	M. Sébastien TRICOCHE (titulaire) M. Claude COURVALIN (suppléant) M. Benjamin LUCAS (suppléant) M. Fabrice MENARD (suppléant)
	La Ferrière	M. Olivier FOUCHERE (titulaire) Mme Annette CHESSERON (suppléante)	M. Alain GUILLOT (titulaire) Mme Josiane DOLDI (suppléante)	M. Michel SIONNEAU
	Le Boulay	M. Christian MICHENEAU (titulaire) M. Stéphane PRIMAULT (suppléant)	Mme Véronique BOUHOURS	Mme Colette KERHOAS
	Les Hermites	M. Alain HEGESIPPE (titulaire) M. Arnaud LOAEC (suppléant)	M. Dimitri MAILLER	Mme Anne-Marie GANAY
	Monthodon	M. Michel NIVALT (titulaire) Mme Laura BÉGAULT (suppléant)	M. Michel DÉsirÉ (titulaire) Mme Maryse LÉCONTE (suppléante)	Mme Annick MANCEAU (titulaire) Mme Jocelyne BENEVAUT (suppléante)
	Morand	Mme Mohany DOIDY (titulaire) M. Lucien SENECHAUD (suppléant)	Mme Nicole VERGEON	M. Didier QUINCHAMP
	Neuville-sur-Brenne	Mme Mélanie CHARLES	Mme Maryvonne PILON	Mme Claudette AUGEREAU
	Nouzilly	M. Maurice PELLAN (titulaire) M. Pierre GERMON (suppléant)	M. Philippe LELONG	M. Thierry CROGUENNEC
Château-Renault	Saint-Laurent-en-Gâtines	M. Gérard LANGLOIS (titulaire) Mme Nadine MOUDAR (suppléante)	Mme Michelle LORIEUX	Mme Patricia RICHER
	Saint-Nicolas-des-Motets	Mme Agnès DONNART (titulaire) M. Philippe RAPHY (suppléant)	M. Roger RIANT	M. Robert GOSSEAUME
	Saunay	M. Dominique DELFOSSE (titulaire) M. Michel CROSNIER (suppléant)	Mme Alice BEAUJOUAN	Mme Christiane LECOINQUE

	Villedômer	Mme Monique LAUMONIER (titulaire) Mme Sandrine HASLOUIN (suppléante)	M. Jean-Paul PETIT	M. Patrick MADON
Descartes	Abilly	Mme Michelle MAZZONI (titulaire) Mme Hélène ROBIN (suppléante)	Mme Ginette BARBIER	Mme Monique GATAULT
	Barrou	M. Philippe HÉRAN	M. François LION	Mme Colette DE CROUY CHANEL
	Betz-le-Château	M. Emmanuel POUPAULT	M. Patrick BONNIN	M. Michel POUPAULT
	Bossay-sur-Claise	Mme Christel BERTRAND	Mme Ninon PELLE	M. Loïc CHABOISSON
	Bossée	Mme Laétitia GUILLOT (titulaire) Mme Aline DECHARTRE (suppléante)	M. Philippe VOYER	M. Alain CHEVALIER
	Bournan	M. Michel LHÉRITIER (titulaire) Mme Martine BRESNU (suppléante)	M. Philippe BLANCHET	M. Eric ANTIGNY
	Boussay	Mme Nicole DUPONT	Mme Martine CABARET	Mme Fabienne JOUBERT
	Chambon	M. Jean-François GIREAULT	M. Gérard NEUVY	Mme Marie-Claude GADOIS
	Charnizay	M. François LACOFFRETTE	Mme Monique BRUNEAU	M. Claude VILLERET
	Chaumussay	M. Jean-Claude BARRAULT	M. Joël LION	Mme Marie-Claude BARREAU
	Ciran	M. Michel d'ESCAYRAC-LAUTURE (titulaire) M. Roger LE COURTOIS (suppléant)	Mme Sabrina DELAROCHE	Mme Sylvie CARRÉ
	Civray-sur-Esves	M. Richard NORGUET	M. Jérôme BAUDE	Mme Madeleine GUILLON
	Cussay	Mme Claudine BARRAULT	M. Yvon GENEVE	Mme Yvette DINGORA

Descartes	Draché	Mme Liliane PINEAU (titulaire) M. Michel DOUET (suppléant)	M. François RAGUIN	M. Martial CHEVARD
	Esves-le-Moutier	Mme Annick BLANCHIS	M. Régis CORNAIRE	M. Jacques BERTON
	Ferrière-Larçon	M. Philippe ROCHE	M. Gérard BEAUVAIS	M. Gilles DESTOUCHES
	La Celle-Guenand	Mme Nicolle BRUNEAU	M. Gérard MARCHAND	Mme Annie CHRETIEN
	La Celle-Saint-Avant	Mme Jocelyne PHILIPPOT	M. Jean-Pierre GOURAULT	Mme Lydia ONDET
	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	M. Jean-Pascal ADAM Mme Brigitte MICHENER (suppléante)	M. Claude PORCHER	M. Jean-Philippe RATTIER
	La Guerche	Mme Kéline DULAC	Mme Sylvie DUPIN	M. Jean-Paul GATAULT
	Le Grand-Pressigny	M. Ludovic BLARD (titulaire) Mme Magali AUBIER (suppléante)	Mme Ghislaine LOUAULT (titulaire) Mme Francette GUILLOT (suppléante)	Mme Denise VENTROUX (titulaire) Mme Françoise COLLET (suppléante)
	Le Louroux	Mme Marie-Claude BOQUET	Mme Catherine FILLON	M. Max BRAUD
	Le Petit-Pressigny	Mme Alexandra ROYER-MARCHOUX (titulaire) M. Michel BRUNEAU (suppléant)	M. Jean-Claude BOUQUET	M. Jean-Pierre VIOUX
	Louans	M. Pascal PLOTON (titulaire) M. Jean-Louis MALSERGENT (Suppléant)	Mme Sylvie ETIENNE	M. Jean-Claude FOUQUET
	Marcé-sur-Esves	Mme Marie-Thérèse GILLIER	M. Jean-Marc WASSELET	M. Christophe CHAMPEAU
	Mouzay	Mme Nadine GOUGUÉ (titulaire) Mme Sylvie GIRAUD (suppléante)	M. Daniel GLOAGUEN	Mme Anne-Marie MOURU
Neuilly-le-Brignon	Mme Michèle CITRAS	M. Frédéric DEMOUCHE	M. Jacques LENEVEU	

Descartes	Paulmy	Mme Charlotte FOUQUET	M Gilbert SIGNORET	Mme Dominique PLANES
	Saint-Flovier	M. Michel VERON (titulaire) Mme Isabelle BLOND (suppléante)	M. Claude MOREAU	M. François PASCAUD
	Sepmes	M. Hervé PLOTON (titulaire) M. Michaël BERTRAND (suppléant)	M. Gaston DELALANDE	M. Léon GASSIORY
	Tournon-Saint-Pierre	Mme Nicole THIBAUT	Mme Marie DEBLOIS	M. Jean-François LALOGÉ
	Varennes	M. Julien JOUBERT (titulaire) M. Jérôme SAINTAGNE (suppléant)	M. Jean-Claude DECHARNIA	M. Gérard SIVAUT
	Vou	Mme Maria-Térésa POINTU	Mme Jacqueline CONJOUR	Mme Chantal MEIGNEN
Loches	Azay-sur-Indre	Mme Anne-Sophie SERRANO (titulaire) Mme Monique PAGOT (suppléante)	M. Sébastien PEREIRINHA (titulaire) Mme Aline ANDREAU (suppléante)	M. Gilles GILLET (titulaire) Mme Jocelyne GOYER (suppléante)
	Beaumont-Village	Mme Sandra BEZANNIER	Mme Danielle ETIENNE	M. Philippe THIBAUT
	Bridoré	Mme Marina ALIBRAND	M. Patrick CHEVALLIER	Mme Georgette AUDEBERT
	Chambourg-sur-Indre	M. Sébastien BIZARD (titulaire) Mme Christine CHOLIERE (suppléante)	M. Stéphane COURTADE	M. Jacky GRELAUD
	Chanceaux-près-Loches	Mme Françoise CHAPERON	Mme Thérèse LORAILLER	Mme Françoise LEPETIT
	Chédigny	Mme Monique BOITARD	M. Jean MOTTE	Mme Micheline TOULEJBIEZ
	Chemillé-sur-Indrois	M. Etienne ARNOULD	Mme Danièle WARISSE	M. Pierre POMMÉ

	Dolus-le-Sec	M. Eric DESFORGES (titulaire) Mme Anne-Marie RENAULT (suppléante)	Mme Bernadette GREGOIRE	M. Jean CHANCONNIER
	Ferrière-sur-Beaulieu	Mme Françoise MATHURIN	Mme Maryse DEPRIL	Mme Nicole METAIS
	Le Liège	M. Guy GIRAULT	Mme Annick DESCHAMPS	Mme Michèle HUET
	Loché-sur-Indrois	Mme Christiane TREVE (titulaire) Mme Patricia FILLIAT (suppléante)	M. Stéphane DAVID	M. Daniel FURON
	Montrésor	Mme Jocelyne DEVILLIERS	Mme Nicole TESSIER	M. Bernard GIRARD
	Nouans-les-Fontaines	M. Michel BARNIET	M. Bernard MARTINEAU	M. Serge CHAMART
Loches	Orbigny	Mme Agnès HUBERT (titulaire) M. Maxime GIRARD (suppléant)	M. Marc BOILEAU (titulaire) M. Philippe LEBERT (suppléant)	Mme Evelyne BIDAULT (titulaire) Mme Monique MOULIN (suppléante)
	Perrusson	M. Roland BLOND	Mme Dominique LANCHAIS	Mme Geneviève PASQUIER
	Reignac-sur-Indre	Mme Françoise BOUCHENY (titulaire) M. Georges CATTART (suppléant)	Mme Brigitte PASQUET de LEYDE	M. Daniel THIBAUT
	Saint-Hippolyte	Mme Claire BELLANGER	M. Patrick THINSELIN	Mme Anne-Marie MEUNIER
	Saint-Jean-Saint-Germain	M. Mickaël BONAMY	M. Dominique GAILLARD	Mme Gisèle GRATEAU
	Saint-Quentin-sur-Indrois	Mme Sandrine LOISON-GUET (titulaire) M. Patrick LIBEREAU (suppléant)	Monsieur Fabrice JARDIN	Madame Rolande LOISEAU (titulaire) Madame Monique MEIGNAN (suppléante)
	Saint-Senoche	Mme Claudette CREPIN	M. Henri DETROUSSEL	M. Jacky FORGE

Loches	Sennevières	Mme Martine BARREAU	Mme Marie-Angèle ROUGET	M. René BAILLET
	Tauxigny-Saint-Bauld	Mme Noëlle GOUALLIER (titulaire) Mme Anne-Marie DUVAL (suppléante)	M. Jean-Pierre THIBAUT	M. Dominique ARRAULT
	Verneuil-sur-Indre	M. Laurent RICHARD	Mme Françoise MORIN	M. Gérard CHANTEPIE
	Villedomain	Mme Thérèse RICHETON	M. Jean-Pierre ARDELET	M. Jacques MARCHAIS
	Villeloin-Coulangé	Mme Elodie BUNCZUK	Mme Marie-Claire DONIAS	M. Bernard ROBERT

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-18-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Indre-et-Loire**

Le Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 .

Vu le code du

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2016 portant nomination de M. Pierre FABRE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la décision du directeur de la Direccte Centre-Val de Loire en date du 2 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la Direccte ou de son suppléant, de la façon suivante :

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- Mme Sylvie PEYRARD, titulaire

U.I.M.M. Loiret-Touraine – 13 rue Buffon 37000 TOURS

- M. François VACCARO, suppléant

Vaccaro et Associés – 19 boulevard Béranger – 37000 TOURS

désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.)

- M. Bernard HIBERT, titulaire

Président de la C.P.M.E. - 12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Alain PEYTOUR, suppléant

Membre de la C.P.M.E. – Fleuron d'Univers Philatélie – 19 rue des Moissons – 37250 MONTBAZON

désignés par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (U.D.E.S.)

- M. Pascal ORÉAL, titulaire

ASSAD-HAD – 25 rue Michel Colombe – B.P. 72974 – 37029 TOURS CEDEX 01

- Mme Élodie DELATOUCHE, suppléante

ASSAD-HAD – 25 rue Michel Colombe – B.P. 72974 – 37029 TOURS CEDEX 01

désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U.2.P.)

- M. Thierry DIOT, titulaire

5 rue de la Forêt Gastine – 37520 LA RICHE

- Mme Carole BOISSE, suppléante

U.2.P. -1 allée du Petit Cher – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'U.D.S.E.A. d'Indre-et-Loire

- Mme Michèle COULY, titulaire

Rond-point des Closeaux – route de Tours – 37500 CHINON

- M. Gilles GENTY, suppléant

La Poivrière 37380 CROTELLES.



REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALAIRES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire

Secrétaire de l'Union départementale C.F.D.T – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Xavier RAHARD, suppléant

Union départementale C.F.D.T – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Grégoire HAMELIN, titulaire

Secrétaire Général de Union départementale F.O. – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

- M. David-Jérémy DECHELOTTE suppléant

Juriste – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désigné par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- M. Stéphane SURAUD, titulaire

Union départementale C.F.E.-C.G.C.

La Richardière – 37340 AVRILLE LES PONCEAUX.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 18 février 2019

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-28-014

Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°20 du 14 janvier 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 28 janvier 2019 jusqu'au 28 février 2019 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 28 janvier 2019  
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-14-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Au cours des jardins à Saint Branchs

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 843306002 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 1<sup>er</sup> février 2019, par « Monsieur Stéphane Simon » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « Au Cours Des Jardins » dont l'établissement principal est situé « LIEU-DIT RE 37320 ST BRANCHS » et enregistré sous le N° SAP843306002 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-01-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Baro'Net à Notre Dame d'Oé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **847854460** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 31 janvier 2019, par « Madame Patricia RICHARD » en qualité de « Travailleur indépendant », pour l'organisme « BARO'NET » dont l'établissement principal est situé « 2 Rue Manuel de Falla 37390 NOTRE DAME D OE » et enregistré sous le N° SAP847854460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-14-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Christel RINCENT à Limeray



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 847632775 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 12 février 2019, par « Madame Marie-Christel Rincenc » en qualité de « Micro-entrepreneur », pour l'organisme « Christel Rincenc » dont l'établissement principal est situé « 4 impasse du 8 mai 1945 37530 LIMERAY » et enregistré sous le N° SAP847632775 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-05-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Dom'Paysage Service à Ambillou

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 502243330 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 5 février 2019 par « Monsieur Dominique PICHERIT » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « DOM'PAYSAGE SERVICE » dont l'établissement principal est situé « 21, Chemin de la Girardière, 37340 AMBILLOU » et enregistré sous le N° SAP502243330 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-14-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Nettoyage pour particulier à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 847956133 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 11 février 2019, par « Monsieur Julien Bonnisseau » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « Nettoyage pour particulier » dont l'établissement principal est situé « 8 rue de la bondonniere Chez Madame Desfougeres 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP847956133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-05-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Relai Emploi de Sainte Maure de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 844573550 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par « Monsieur GUILLAUME ROTY » en qualité de « DIRECTEUR », pour l'organisme « RELAIS EMPLOI de SAINTE MAURE de TOURAINE » dont l'établissement principal est situé « 77 avenue du Général de Gaulle Les Passerelles 37800 STE MAURE DE TOURAINE » et enregistré sous le N° SAP844573550 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-14-003

Récépissé de déclaration d'un orgnaisme de services à la  
personne - Raviolo Carole CORBY à Bléré



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 843238320 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 13 février 2019, par « Madame Carole Corby » en qualité de « gérante », pour l'organisme « Raviolo Carole Corby » dont l'établissement principal est situé « 3 Fontenay 37150 BLERE » et enregistré sous le N° SAP843238320 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Pierre FABRE